



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION ALSACE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES ET EUROPEENNES

**RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS**

Edition du 1^{er} au 15 décembre 2015

Edition du 1^{er} au 15 décembre 2015

Délégations de signature

[Arrêté n°2015/33 du 7 décembre 2015](#) portant subdélégation de signature par madame Valerie DECROIX, directrice interregionale des services pénitentiaires est Strasbourg en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

[Arrêté n°2015/34 du 7 décembre 2015](#) portant subdélégation de signature par madame Valerie DECROIX, directrice interregionale des services pénitentiaires est Strasbourg pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire ».

Agence Régionale de Santé

[ARRÊTÉ ARS n° 2015/1354 du 03/12/2015](#) portant transfert de l'autorisation relative au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) détenue par le centre hospitalier de Sélestat au profit de l'établissement public de santé « Groupe hospitalier Sélestat Obernai ».

[DECISION ARS N° 2015/435 du 02/12/2015](#) attributive de financement du fonds d'intervention régional (FIR) au titre de la campagne 2015 - EPSAN

[Arrêté ARS n° 2015/1353 du 3 décembre 2015](#) portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical à la société adiral assistance pour le site de rattachement sis 3 rue kellermann 67451 mundolsheim cedex.

[DECISION ARS N° 2015/435 du 02/12/2015](#) attributive de financement du fonds d'intervention régional (fir) au titre de la campagne 2015 GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT

[DECISION ARS n° 2015/428 du 17/11/2015](#) portant modification de la décision ARS n°2015/257 du 11 août 2015 autorisant un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Histoires d'équilibre, un en-jeu de famille ! » mis en œuvre par le Réseau de Prévention et de Prise en charge de l'Obésité Pédiatrique RéPPOP réseau ODE (Obésité-diabète-enfant) situé 17 rue Mangeney à Mulhouse.

[DECISION ARS n° 2015/441 du 04/12/2015](#) autorisant un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « ETP-IRC : Education Thérapeutique du patient insuffisant rénal chronique au stade précoce (stade III) » mis en œuvre par les Hôpitaux Civils de Colmar.

[DECISION ARS n° 2015/442 du 04/12/2015](#) autorisant un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « ETP de prise en charge du pied diabétique » mis en œuvre par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

[ARRÊTÉ ARS n° 2015/1493 du 08/12/2015](#) portant nomination des membres à voix consultative de la commission de sélection d'appel à projet médico-social « Agence régionale de santé (ARS) Alsace » amenée à examiner les dossiers déposés dans le cadre des appels à projet 2015 pour

- la création de places de services d'éducation et de soins spécialisés à domicile pour jeunes enfants porteurs d'un trouble du spectre autistique,

- la création de plateformes médico-sociales pour l'accompagnement d'enfants et adolescents porteurs d'un trouble du spectre autistique.

[Arrêté ARS n° 2015/1349 du 03/12/2015](#) portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 - SSIAD DIACONAT-BETHESDA de STRASBOURG

[DECISION ARS N° 2015/454 du 09/12/2015](#) attributive de financement du fonds d'intervention régional (FIR) au titre de la campagne 2015 - réseau de santé sud Alsace

[DECISION ARS N° 2015/439 du 04/12/2015](#) Attributive de financement du fonds d'intervention régional (FIR) au titre de la campagne 2015 - Orange Consulting

[DECISION ARS N° 2015/453 du 09/12/2015](#) attributive de financement du fonds d'intervention régional (FIR) au titre de la campagne 2015 - centre hospitalier de ROUFFACH

[DECISION ARS N° 2015/455 du 10/12/2015](#) attributive de financement du fonds d'intervention régional (FIR) au titre de la campagne 2015 - hôpital intercommunal de SOULTZ-ISSENHEIM

[DECISION ARS N° 2015/456 du 10/12/2015](#) attributive de financement du fonds d'intervention régional (FIR) au titre de la campagne 2015 portant modification de la décision de financement ARS N° 2015/425 du 16/11/2015 - CDRS COLMAR

[DECISION ARS N° 2015/455 du 10/12/2015](#) Attributive de financement du fonds d'intervention régional (FIR) au titre de la campagne 2015 - HOPITAL INTERCOMMUNAL DE SOULTZ-ISSENHEIM

[ARRÊTÉ ARS n° 2015/1542 du 14/12/2015](#) Portant extension de 20 à 24 lits la capacité de lits halte soins santé (LHSS) gérés par l'association ALEOS

[ARRÊTÉ ARS n° 2015/1543 du 14/12/2015](#)

- portant autorisation de création de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) sur le territoire 3, gérés par l'association APPUIS, par transformation de 2 lits halte soins santé ,

- réduisant la capacité de lits halte soins santé gérés par l'association APPUIS à 9 lits

[ARRÊTÉ ARS n° 2015/1544 du 14/12/2015](#) Portant extension de 27 à 30 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) gérés par l'association GALA

[ARRÊTÉ ARS n° 2015/1545 du 14/12/2015](#) Portant modification du public pris en charge par le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association ARGILE à Colmar

[ARRÊTÉ ARS n° 2015/1550 du 15 décembre 2015](#) portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Clinique des Diaconesses de Strasbourg »

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

[Arrêté n° 2015/168 en date du 4 décembre 2015](#) portant agrément des communes des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 novovicies du code général des impôts

Direction Régionale des Affaires Culturelles

[Arrêté n° 2015-171 du 15/12/2015](#) portant inscription au titre des MH de l'Église paroissiale Notre Dame de l'Assomption de Villé (67)

[Arrêté n° 2015-172 du 15/12/2015](#) portant inscription au titre des MH de la Chapelle Ste Anne du prieuré St Bernard 3, rue du couvent à Ottmarsheim (68)

[Arrêté n° 2015-173 du 15/12/2015](#) portant radiation au titre des MH de la maison 66, rue du Général Georges Strohl à Wangen

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Arrêté n° 2015-174 en date du 7 décembre 2015 portant habilitation d'un organisme à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté n° 2015-175 en date du 14 décembre 2015 relatif à l'attribution des aides à l'installation pour les projets équités avec l'élevage minoritaire ou en aquaculture en région Alsace

Rectorat

Arrêté du 5 novembre 2015 relatif à la composition du conseil de discipline départemental du Haut-Rhin pour l'année scolaire 2015-2016

Divers

Arrêté n° 2015-169 en date du 7 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2013 constatant la désignation des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional d'Alsace et nommant les personnalités qualifiées

Date de publication : 15 décembre 2015



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
EST-STRASBOURG

ARRETE N°2015/33

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE PAR MADAME VALERIE DECROIX,
DIRECTRICE INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES EST STRASBOURG
EN QUALITE DE REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR
ET EN QUALITE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE**

**DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2 ET HORS TITRE 2 DU BUDGET
OPERATIONNEL DU PROGRAMME 107 « ADMINISTRATION PENITENTIAIRE », BOP CENTRAL 107
IMMOBILIER « ADMINISTRATION PENITENTIAIRE » ET 310 « CONDUITE ET PILOTAGE DE LA
POLITIQUE DE LA JUSTICE ».**

- Vu la Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la Loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution (1) ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret du 29 décembre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu le décret n°2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des directions interrégionales des services pénitentiaires ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, à compter du 3 août 2015 ;
- Vu l'arrêté du 20 mai 2008 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaire du budget du ministère de la justice et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contexte budgétaire du ministère de la Justice pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 20 février 2012 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination (services déconcentrés de l'administration pénitentiaire) de Madame Valérie DECROIX en qualité de Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Strasbourg, à compter du 1er mars 2012 ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2012 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires d'Est-Strasbourg (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015/87 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame Valérie DECROIX, directrice des services pénitentiaires de la circonscription Est-Strasbourg, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué de budget opérationnel de programme interrégional ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015/88 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame Valérie DECROIX, directrice des services pénitentiaires de la circonscription Est-Strasbourg, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'une unité opérationnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015/86 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame Valérie DECROIX, directrice des services pénitentiaires de la circonscription Est-Strasbourg, en qualité de pouvoir adjudicateur.

Article 1^{er}

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses du programme 107 : « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel et du programme 310 : « Conduite et pilotage de la politique de la Justice » ; aux agents suivants :

- Mme Bénédicte BRUNELLE, adjointe à la directrice interrégionale,
- M. Stéphane GELY, secrétaire général,
- Mme Marcelle THIL, chef du département des ressources humaines et des relations sociales.

Subdélégation est donnée aux agents de l'Unité des traitements et des indemnités (UTI), Département des Ressources Humaines (DRH) de la DISP Est-Strasbourg afin procéder uniquement à la validation des engagements juridiques, la certification du service fait et la validation des demandes de paiement du programme 107: « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel et du programme 310 : « Conduite et pilotage de la politique de la Justice », dans CHORUS.

Les agents visés sont les suivants:

- Mme Badra SABER, chef d'unité,
- Mme Jihanne LEMOUCHE, adjointe au chef d'unité,

Subdélégation est donnée aux chefs d'établissements, aux directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation et leurs adjoints, afin de pouvoir prendre des décisions de retenue du trentième du programme 107: « Administration pénitentiaire » - titre 2 – dépenses de personnel, lorsque les conditions réglementaires sont réunies.

La liste des personnes délégataires est jointe en annexe 1.

Article 2

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des dépenses et des recettes du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 et responsable du budget opérationnel de programme pour les marchés de fournitures et de services d'un montant supérieur à 130 000 euros ; aux agents suivants:

- Mme Bénédicte BRUNELLE, adjointe à la directrice interrégionale,
- M. Stéphane GELY, secrétaire général,
- M. Marc-Antoine LOUTOBY, chef du département du budget et des finances,
- Mme Anne DORFFER, adjointe au chef du département du budget et des finances,

Les personnes désignées ci-dessous et à l'annexe 1, si elles n'ont pas la faculté d'attribuer, ni de signer les marchés supérieurs à 130 000 euros, peuvent signer tous les autres actes relatifs à leur passation et à leur exécution :

⇒ **Bureau des affaires générales (BAG).**

- M. Marc LEININGER, chef du bureau des affaires générales.

⇒ **Département budget et finances (DBF).**

- M. Jean-Luc GEBUS, chef de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF.

⇒ **Département des affaires immobilières (DAI).**

- Mme Isabelle LAUER, chef du département des affaires immobilières ;
- M. André KAUFFMANN, adjoint au chef du département des affaires immobilières.

⇒ **Département des ressources humaines et des relations sociales (DRHRS).**

- Mme Marcelle THIL, chef du département des ressources humaines et des relations sociales
- Mme Emmanuelle MULLER, adjointe au chef du département ressources humaines et des relations sociales ;
- Mme Marie-Agnès LEY, chef d'unité du recrutement, de la formation et des qualifications.

⇒ **Département sécurité détention (DSD).**

- Mme Isabelle GELY, chef du département sécurité et détention ;
- Mme Elise CHAPPUY, adjointe au chef du département de la sécurité et de la détention.
- M. Célestin M'BOUKOU, chef de l'ARPEJ
- M. Olivier RELANGE, adjoint au chef de l'ARPEJ

⇒ **Département des systèmes d'information (DSI).**

- M. Stéphane MELLINGER, chef du département des systèmes d'information ;
- M. Jean SIDOT, adjoint au chef du département des systèmes d'information.

⇒ **Département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR).**

- M. Mouad RAHMOUNI, chef du département des politiques d'insertion et de probation et de la prévention de la récidive ;
- Mme Claire LIGER-DOLY, adjointe au chef du département des politiques d'insertion et de probation et de la prévention de la récidive ;

⇒ **Mission GENESIS.**

- Mme Marie-Claude GOERGLER, chef de projet GENESIS ;

Subdélégation est également donnée aux agents du département du budget et des finances afin de procéder à la création de la demande d'achat, à la validation des engagements juridiques, la validation du service fait, la certification du service fait et la validation des demandes de paiement du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2, dans CHORUS.

Les agents visés sont les suivants :

- Mme Julie SCORTICATI, agent de l'unité achat marchés publics/DBF
- Mme Francine MINCK, agent de l'unité achat marchés publics/DBF
- Mme Martine FLAJOLET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Françoise MAIGNAN, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Sandrine PFERTZEL, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Dominique RICHARD, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Cynthia BAUCHET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Hakima ZIANI, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Yamina GUELLIL, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Jocelyne LAVOGEZ, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF

Subdélégation est également donnée aux agents de la DISP Strasbourg afin de procéder uniquement à la création de la demande d'achat et la validation du service fait du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2, dans CHORUS :

⇒ **Bureau des affaires générales (BAG).**

- M. Antoine ANZOLIN, agent du BAG;
- Mme Sandra DESGRANCHAMPS, agent du BAG ;
- Mme Sandra VOLCK, agent du BAG.

⇒ **Département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR).**

- M. Christophe LECOMTE, agent du DPIPPR.

⇒ **Département sécurité détention (DSD).**

- M. Anthony PARIS, agent du DSD.

⇒ **Autres centres de coûts**

Les personnes citées en annexe 2 du présent arrêté ont la faculté de signer les bons de commandes, de valider le service fait, pour un montant inférieur à 130 000 euros du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2. Ils ont également la possibilité de signer toutes les conventions engageant financièrement la direction interrégionale sur le programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 dès lors qu'elles sont inférieures à 130 000 euros.

Les agents cités en annexe 3 du présent arrêté ont la faculté de signer les bons de commandes, de valider le service fait, pour un montant supérieur à 130 000 euros du programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 pour les centres de coûts dont ils sont les gestionnaires respectifs. Ils ont également la possibilité de signer toutes les conventions engageant financièrement la direction interrégionale sur le programme 107 « Administration pénitentiaire » hors titre 2 dès lors qu'elles sont inférieures à 130 000 euros pour les centres de coûts dont ils sont les gestionnaires respectifs.

Article 3 :

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du BOP central 107 Immobilier « Administration pénitentiaire » et du BOP interrégional 107 « Administration pénitentiaire » ; aux agents suivants :

- Mme Bénédicte BRUNELLE, adjointe à la directrice interrégionale,
- M. Stéphane GELY, secrétaire général,
- Mme Isabelle LAUER, chef du département des affaires immobilières,
- M. André KAUFFMANN, adjoint au chef du département des affaires immobilières.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Subdélégation est également donnée aux agents ci-dessous à l'effet de saisir dans l'application comptable CHORUS, toutes les opérations nécessaires à la gestion des tranches fonctionnelles du BOP central 107 Immobilier « Administration pénitentiaire ».

- Mme Isabelle LAUER, chef du département des affaires immobilières,
- Mme Catherine PORQUEDDU, responsable de l'unité de suivi administratif et financier/DAI.

Est donnée subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, quels que soient leurs montants, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics, à :

- Bénédicte BRUNELLE, adjointe à la directrice interrégionale,
- Stéphane GELY, secrétaire général

Est donnée subdélégation de signature, dans la limite de leurs attributions, aux agents désignés ci-dessous à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 200 000 €TTC, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics :

- Isabelle LAUER, chef du département des affaires immobilières,
- André KAUFFMANN, adjoint à la chef du département des affaires immobilières.

Ces agents, même s'ils n'ont pas subdélégation de signature des marchés d'un montant supérieur ou égal à 200 000 €TTC, peuvent signer tous les autres actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics.

Article 4 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2015/31 du 04 novembre 2015 portant délégation de signature par Madame Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires de la circonscription Est-Strasbourg.

Article 5 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Article 6 :

La directrice interrégionale des services pénitentiaires de la circonscription Est-Strasbourg, responsable du budget opérationnel de programme, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques d'Alsace et au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, au coordonnateur de la plateforme interrégionale de Nancy, responsable de l'exécution budgétaire et comptable et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Alsace.

Strasbourg, le 07 décembre 2015

La directrice interrégionale des
services pénitentiaires Est-Strasbourg
Valérie DECROIX



ANNEXE 1 : liste des chefs d'établissement, des directeurs de SPIP, de leurs adjoints et des attachés d'administration

| ETABLISSEMENT/SERVICE | NOM Prénom | Qualité |
|------------------------------|------------------------|-------------------------------|
| DISP | ROUVILLE-DROUCHE Anne | Directrice placée |
| MA Bar-le-Duc | THIEBAUX Stéphane | Chef d'établissement |
| MA Bar-le-Duc | MIGLIACCIO Patrick | Adjoint chef d'établissement |
| CSL Briey | GOLLENTZ Fabian | Chef d'établissement |
| CSL Briey | MICHALIK Yves | Adjoint chef d'établissement |
| MA Epinal | CACHEUX Alain | Chef d'établissement |
| MA Epinal | MILBLED Laurent | Adjoint chef d'établissement |
| CD Ecrouves | BOUQUET Alexandre | Chef d'établissement |
| CD Ecrouves | MATHIEU Didier | Adjoint chef d'établissement |
| CSL Maxéville | MARCHAL Odette | Chef d'établissement |
| CSL Maxéville | THIERY Claude | Adjoint chef d'établissement |
| CP Metz | BERNOTTI Rachel | Chef d'établissement |
| CP Metz | INACIO-MARTA Julien | Directeur adjoint |
| CP Metz | TIBERI Katia | Adjointe chef d'établissement |
| CP Metz | CHAUVIRE Patricia | Directrice adjointe |
| CP Metz | SCHOUMACHER Florent | Resp. des services adm. |
| CD Montmédy | GODEFROY Philippe | Chef d'établissement |
| CD Montmédy | | Directeur adjoint |
| CD Montmédy | BLANC Frédéric-Louis | Directeur technique |
| CD Montmédy | HEYDEN Emilie | Attachée d'administration |
| CP Nancy-Maxéville | STAHL Hugues | Chef d'établissement |
| CP Nancy-Maxéville | MERCI Mickaël | Adjoint chef d'établissement |
| CP Nancy-Maxéville | ALAVINIA Soulmaz | Directrice adjointe |
| CP Nancy-Maxéville | GUILLOT Lauréline | Directrice adjointe |
| CP Nancy-Maxéville | LAZARUS Rita | Attachée |
| CP Nancy-Maxéville | KOMAN Irène | Responsable gestion déléguée |
| CD Saint-Mihiel | BRECCIA Alain | Chef d'établissement |
| CD Saint-Mihiel | OLLIVAUX Julie | Adjointe chef d'établissement |
| CD Saint-Mihiel | LACOUR Dominique | Resp. des services adm. |
| CD Saint-Mihiel | BOSSLER Yves | Directeur technique |
| MA Sarreguemines | MICHALYSIN Philippe | Chef d'établissement |
| MA Sarreguemines | BOUHADDA Michaël | Adjoint chef d'établissement |
| CD Toul | PERRIN Laure | Chef d'établissement |
| CD Toul | HARTUNG Pascal | Adjoint chef d'établissement |
| CD Toul | PICQUENARD Charlotte | Directrice adjointe |
| CD Toul | SCHMITT François-Louis | Attaché d'administration |
| MA Colmar | BRUNIAU Philippe | Chef d'établissement |
| MA Colmar | BEYA Bonaventure | Adjoint chef d'établissement |
| MC Ensisheim | GOJOT Guillaume | Chef d'établissement |
| MC Ensisheim | DELE Darius | Adjoint chef d'établissement |
| MC Ensisheim | MAGRON Mickaël | Adjoint chef d'établissement |
| MC Ensisheim | SAHLER Timothée | Attaché |
| MA Mulhouse | MILLET Julie | Chef d'établissement |
| MA Mulhouse | BITZ Olivier | Adjoint chef d'établissement |
| MA Mulhouse | GOJOT Sandrine | Attachée |
| CD Oermingen | KABA Saïd | Chef d'établissement |
| CD Oermingen | NOURRY Claire | Adjointe chef d'établissement |
| MA Strasbourg | CHRISTOPHE Cathy | Chef d'établissement |

| | | |
|--|----------------------------|-----------------------------------|
| MA Strasbourg | ZENGERLE Caroline | Adjointe chef d'établissement |
| MA Strasbourg | PAUL Sylvie | Directrice adjointe |
| MA Strasbourg | ABOMO-TUTARD Jeanne-Judith | Directrice adjointe |
| MA Strasbourg | PFALZGRAF François | Resp. des services adm. |
| CSL Souffelweyersheim | NUSBAUM Marie-Hélène | Chef d'établissement |
| CSL Souffelweyersheim | D'HERBECOURT Frédéric | Adjoint chef d'établissement |
| MA Belfort | MOINE Jean-Marc | Chef d'établissement |
| MA Belfort | ZERROUGUI Kamel | Adjoint chef d'établissement |
| MA Besançon | JUSSELME Céline | Chef d'établissement |
| MA Besançon | AOUSTIN-ROTH Marion | Adjoint chef d'établissement |
| CSL Besançon | SEGUIN Jean-Pierre | Chef d'établissement |
| CSL Besançon | GUILLEMAILLE Hervé | Adjoint chef d'établissement |
| MA Lons-le-Saunier | FAILLER Anthony | Chef d'établissement |
| MA Lons-le-Saunier | DELISSCHE Thierry | Adjoint chef d'établissement |
| MA Montbéliard | RAZAKA Honorat | Chef d'établissement |
| MA Montbéliard | FALEYEUX Eric | Adjoint chef d'établissement |
| MA Vesoul | BARTHEL Laurence | Chef d'établissement |
| MA Vesoul | DELANNE Patrick | Adjoint chef d'établissement |
| SPIP Doubs/Jura | GRANDCLEMENT Martine | Directrice |
| SPIP Doubs/Jura | FOGLIARINO Jean-François | Adjoint à la directrice |
| SPIP Doubs/Jura | NACHON Mickaël | Chef d'antenne de Lons le Saunier |
| SPIP Doubs/Jura | PERRET-GENTIL Jean-Denis | Chef d'antenne de Montbéliard |
| SPIP Meurthe-et-Moselle | MICHAUT Antoine | Directeur |
| SPIP Meurthe-et-Moselle | CROCIATI Serge | Adjoint au directeur |
| SPIP Meurthe-et-Moselle | PERROT Cyril | DPIP milieu fermé |
| SPIP Meurthe-et-Moselle | POUX Thierry | DPIP milieu ouvert |
| SPIP Meurthe-et-Moselle | FELIX Marie-Christine | Chef d'antenne de Briey |
| SPIP Meurthe-et-Moselle | VERNET Etienne | Chef d'antenne Toul/Écrouves |
| SPIP Meurthe-et-Moselle | LEGRAND Martine | Attachée |
| SPIP Meuse | XARDEL Bruno | Directeur |
| SPIP Meuse | | Adjoint au directeur |
| SPIP Meuse | ZINSIUS Eric | Chef d'antenne Montmédy/Verdun |
| SPIP Moselle | THIAM Dominique | Directrice |
| SPIP Moselle | DI LEO Elisabeth | Adjointe au directeur |
| SPIP Moselle | VALDENAIRE Sabrina | DPIP milieu ouvert |
| SPIP Moselle | LEFEBVRE Daniel | DPIP milieu fermé |
| SPIP Moselle | HESSE Vincent | Chef antenne Sarreguemines |
| SPIP Moselle | SIRET Christophe | Chef antenne Thionville |
| SPIP Moselle | LANTZ Alain | Attaché |
| SPIP Bas-Rhin | DIETRICH Marie-José | Directrice |
| SPIP Bas-Rhin | ROCHET Marion | Chef d'antenne Schiltigheim |
| SPIP Bas-Rhin | PHILIPP Denis | Chef d'antenne Saverne |
| SPIP Bas-Rhin | LANG Marjorie | Attachée d'administration |
| SPIP Bas-Rhin | PIERRE Alexandre | DPIP milieu fermé |
| SPIP Bas-Rhin | SYLVANIELO Joan | DPIP milieu ouvert |
| SPIP Haut-Rhin | VONTHRON Daniel | Directeur |
| SPIP Haut-Rhin | HANKUS Frédéric | Adjoint au directeur |
| SPIP Haut-Rhin | SALVI Emmanuelle | Chef antenne Colmar |
| SPIP Haut-Rhin | SIEFERT Catherine | Chef antenne Mulhouse |
| SPIP Haut-Rhin | | DPIP milieu fermé |
| SPIP Vosges | DOYEN Dominique | Directeur |
| SPIP Vosges | THOMAS Philippe | Adjoint au directeur |
| SPIP Territoire de Belfort/Haute-Saône | FRIEDERICH Marcel | Directeur |
| SPIP Territoire de Belfort/Haute-Saône | BERTHET Roland | Adjoint au directeur |
| SPIP Territoire de Belfort/Haute-Saône | ABARE Christian | Chef d'antenne de Lure et Vesoul |

ANNEXE 2

| ETABLISSEMENT | NOM | PRENOM | FONCTIONS |
|-----------------------|----------------|-------------------|---------------------------|
| MA BAR LE DUC | LOURDEL | Cynthia | Adjoint économiste |
| | GUYOT | Steven | Economiste |
| MA BELFORT | HAASZ-JUILLARD | Maryse | Economiste |
| CSL BESANCON | SEGUIN | Jean-Pierre | Chef d'établissement |
| | GUILLEMAILLE | Hervé | Adjoint chef étés |
| MA BESANCON | GIRARDOT | Béatrice | Economiste |
| | ALLEMAND | Séverine | Adjointe économiste |
| | VERNEREY | Claire | Adjointe économiste |
| CSL BRIEY | GOLLENTZ | Fabian | Chef d'établissement |
| | MICHALIK | Yves | Adjoint chef étés |
| MA COLMAR | VALDENNAIRE | Brigitte | Adjointe économiste |
| | GIOIA | Vincenza | Economiste |
| | HIBON | Sylviane | Adjointe économiste |
| CD ECROUVES | BONNET | Sylvie | Economiste |
| | DUMENY | Pascale | Adjointe économiste |
| MC ENSISHEIM | CHANGEY | Aurélien | Economiste |
| | GIRARD | Stéphanie | Economiste |
| | MAUVAIS | Julie | Adjointe économiste |
| MA EPINAL | TRANCHANT | Claudine | Economiste |
| | MATHIOT | Jean-Luc | Adjoint économiste |
| | HODEL | Lydie | Adjointe économiste |
| MA LONS LE SAUNIER | GRAPPIN | Patricia | Economiste |
| CSL MAXEVILLE | MARCHAL | Odette | Chef d'établissement |
| | THIERY | Claude | Adjoint chef étés |
| CP METZ | HAJEK | Aude | Economiste |
| | JUZEAU | Jean-Claude | Adjoint économiste |
| | BRZOSKIEWICZ | Fabien | Agent économiste |
| | HASSELVANDER | Sylvain | Agent économiste |
| MA MONTBELIARD | GRIEDER | Frédéric | Economiste |
| | NOURDIN | Fabrice | Adjoint économiste |
| CD MONTMEDY | CHIRON | Guillaume | Economiste |
| | ARMANINI | Jocelyne | Adjointe économiste |
| | L'HUILLIER | Coline | Adjointe économiste |
| | PERIDONT | Christelle | Adjointe économiste |
| MA MULHOUSE | GRANDMAITRE | Thierry | Economiste |
| | TAHRI | Laëtitia | Adjointe économiste |
| | HUCK-BURGER | Solange | Adjointe économiste |
| CD OERMINGEN | PSIKUS | Sandrine | Adjointe économiste |
| | LEGRAND | Catherine-Michèle | Adjointe économiste |
| | RIMLINGER | Marie-Laure | Economiste |
| MA SARREGUEMINES | SCHWARTZ | Sandrine | Economiste |
| | MORSCH | Sonia | Secrétaire administrative |
| CSL SOUFFELWEYERSHEIM | NUSBAUM | Marie-Hélène | Chef d'établissement |
| | D'HERBECOURT | Frédéric | Adjoint chef étés |

| | | | |
|-------------------------|-------------|----------------|--------------------------|
| MA STRASBOURG | COLLET | Catherine | Econome |
| | STENGEL | Hubert | Adjoint économiste |
| | GOEPPERT | Marie-Odile | Adjointe économiste |
| | DUMAS | Renée | Adjointe économiste |
| CD TOUL | ZIMMER | Marc | Secrétaire administratif |
| | CHARPENTIER | Souad | Adjointe administrative |
| | ROGEZ-MINY | Lydie | Adjointe administrative |
| MA VESOUL | SEIGNEUR | Eric | Econome |
| SPIP DOUBS – JURA | GIRARD | Raphaël | Économiste |
| | SENDER | Laëtitia | Adjointe économiste |
| SPIP MEURTHE ET MOSELLE | ROBINET | Sandrine | Econome |
| SPIP MEUSE | PARIS | Pascal | Econome |
| | LOMBARD | Marie - Jeanne | Responsable RH |
| SPIP MOSELLE | LEFEBVRE | Daniel | Chef d'antenne |
| | SACCOLETTO | Gilles | Econome |
| SPIP BAS-RHIN | KRAUSE | Francis | Econome |
| SPIP HAUT-RHIN | BABILLIOT | Jean-Pierre | Econome |
| SPIP HAUT-RHIN | MAJCHRZAK | Angélique | Adjointe économiste |
| SPIP VOSGES | VUILLAUME | Marjorie | Econome |
| SPIP BELFORT-HTE SAONE | PITTION | Christelle | Econome |

ANNEXE 3

| ETABLISSEMENT | NOM | PRENOM | FONCTIONS |
|----------------------|------------|---------------|------------------|
| CP NANCY | SCHARFF | Martial | Econome |
| | SAYAVONG | Xoulachack | Adjoint économe |
| | KHADRAOUI | Faouzi | Adjoint économe |
| CD SAINT-MIHIEL | OUDET | Raphaël | Econome |
| | GILSON | Sylvie | Adjointe économe |



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
EST-STRASBOURG

ARRETE N°2015/34

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE PAR MADAME VALERIE DECROIX,
DIRECTRICE INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES EST STRASBOURG
POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AU COMPTE
DE COMMERCE « CANTINE ET TRAVAIL DES DETENUS DANS LE CADRE PENITENTIAIRE ».**

- Vu la Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la Loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution (1) ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Vu le décret du 29 décembre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 20 mai 2008 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaire du budget du ministère de la justice et de leurs délégués ;
- Vu le décret n°2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des directions interrégionales des services pénitentiaires ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contexte budgétaire du ministère de la Justice pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Stéphane FRATACCI, Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, à compter du 3 août 2015 ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »
- Vu l'arrêté du 20 février 2012 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination (services déconcentrés de l'administration pénitentiaire) de Mme Valérie DECROIX en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg, à compter du 1^{er} mars 2012.

Vu l'arrêté du 19 novembre 2012 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires d'Est-Strasbourg (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015/87 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame Valérie DECROIX, directrice des services pénitentiaires de la circonscription Est-Strasbourg, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué de budget opérationnel de programme interrégional ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015/88 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame Valérie DECROIX, directrice des services pénitentiaires de la circonscription Est-Strasbourg, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'une unité opérationnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015/86 du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame Valérie DECROIX, directrice des services pénitentiaires de la circonscription Est-Strasbourg, en qualité de pouvoir adjudicateur.

Article 1^{er}

Est donnée subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses du Compte de commerce (compte 912)

- Mme Bénédicte BRUNELLE, adjointe à la directrice interrégionale,
- M. Stéphane GELY, secrétaire général,
- M. Marc-Antoine LOUTOBY, chef du département du budget et des finances,
- Mme Anne DORFFER, adjointe chef du département du budget et des finances,

Article 2

Subdélégation est également donnée aux agents de l'unité de gestion des moyens généraux (département du budget et des finances) afin de procéder à la validation des engagements juridiques, la certification du service fait et la validation des demandes de paiement relatif au compte de commerce 912 dans CHORUS. Les agents susnommés sont :

- M. Jean-Luc GEBUS, chef de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF.
- Mme Martine FLAJOLET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Francine MINCK, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Sandrine PFERTZEL, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Dominique RICHARD, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Françoise MAIGNAN, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Cynthia BAUCHET, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Hakima ZIANI, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF

- Mme Yamina GUELLIL, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF
- Mme Jocelyne LAVOGEZ, agent de l'unité de gestion des moyens généraux/DBF

Les personnes citées en annexe du présent arrêté ont la faculté de signer les bons de commandes, de certifier le service fait, de valider les engagements juridiques et des demandes de paiement relatifs au compte de commerce.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2015/32 en date du 4 novembre 2015 portant délégation de signature par Madame Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires de la circonscription Est-Strasbourg.

Article 4 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Article 5 :

La directrice interrégionale des services pénitentiaires de la circonscription Est-Strasbourg, responsable du budget opérationnel de programme, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques d'Alsace, au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et aux fonctionnaires intéressés. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Alsace.

Strasbourg, le 07 décembre 2015

La directrice interrégionale des
services pénitentiaires Est-Strasbourg
Valérie DECROIX



**LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES
COMPTE DE COMMERCE - DISP EST-STRASBOURG**

| ETABLISSEMENT/SERVICE | NOM Prénom | Qualité |
|------------------------------|------------------------|-------------------------------|
| DISP | ROUVILLE-DROUCHE Anne | Directrice placée |
| MA Bar-le-Duc | THIEBAUX Stéphane | Chef d'établissement |
| MA Bar-le-Duc | MIGLIACCIO Patrick | Adjoint chef d'établissement |
| CSL Briey | GOLLENTZ Fabian | Chef d'établissement |
| CSL Briey | MICHALIK Yves | Adjoint chef d'établissement |
| MA Epinal | CACHEUX Alain | Chef d'établissement |
| MA Epinal | MILBLED Laurent | Adjoint chef d'établissement |
| CD Ecrouves | BOUQUET Alexandre | Chef d'établissement |
| CD Ecrouves | MATHIEU Didier | Adjoint chef d'établissement |
| CSL Maxéville | MARCHAL Odette | Chef d'établissement |
| CSL Maxéville | THIERY Claude | Adjoint chef d'établissement |
| CP Metz | BERNOTTI Rachel | Chef d'établissement |
| CP Metz | INACIO-MARTA Julien | Directeur adjoint |
| CP Metz | TIBERI Katia | Adjointe chef d'établissement |
| CP Metz | CHAUVIRE Patricia | Directrice adjointe |
| CP Metz | SCHOUMACHER Florent | Resp. des services adm. |
| CD Montmédy | GODEFROY Philippe | Chef d'établissement |
| CD Montmédy | | Directeur adjoint |
| CD Montmédy | BLANC Frédéric-Louis | Directeur technique |
| CD Montmédy | HEYDEN Emilie | Attachée d'administration |
| CP Nancy-Maxéville | STAHL Hugues | Chef d'établissement |
| CP Nancy-Maxéville | MERCI Mickaël | Adjoint chef d'établissement |
| CP Nancy-Maxéville | ALAVINIA Soulmaz | Directrice adjointe |
| CP Nancy-Maxéville | GUILLOT Lauréline | Directrice adjointe |
| CP Nancy-Maxéville | LAZARUS Rita | Attachée |
| CP Nancy-Maxéville | KOMAN Irène | Responsable gestion déléguée |
| CD Saint-Mihiel | BRECCIA Alain | Chef d'établissement |
| CD Saint-Mihiel | OLLIVAUX Julie | Adjointe chef d'établissement |
| CD Saint-Mihiel | LACOUR Dominique | Resp. des services adm. |
| CD Saint-Mihiel | BOSSLER Yves | Directeur technique |
| MA Sarreguemines | MICHALYSIN Philippe | Chef d'établissement |
| MA Sarreguemines | BOUHADDA Michaël | Adjoint chef d'établissement |
| CD Toul | PERRIN Laure | Chef d'établissement |
| CD Toul | HARTUNG Pascal | Adjoint chef d'établissement |
| CD Toul | PICQUENARD Charlotte | Directrice adjointe |
| CD Toul | SCHMITT François-Louis | Attaché d'administration |
| MA Colmar | BRUNIAU Philippe | Chef d'établissement |
| MA Colmar | BEYA Bonaventure | Adjoint chef d'établissement |
| MC Ensisheim | GOUJOT Guillaume | Chef d'établissement |
| MC Ensisheim | DELE Darius | Adjoint chef d'établissement |
| MC Ensisheim | MAGRON Mickaël | Adjoint chef d'établissement |
| MC Ensisheim | SAHLER Timothée | Attaché |
| MA Mulhouse | MILLET Julie | Chef d'établissement |
| MA Mulhouse | BITZ Olivier | Adjoint chef d'établissement |
| MA Mulhouse | GOUJOT Sandrine | Attachée |
| CD Oermingen | KABA Saïd | Chef d'établissement |
| CD Oermingen | NOURRY Claire | Adjointe chef d'établissement |
| MA Strasbourg | CHRISTOPHE Cathy | Chef d'établissement |
| MA Strasbourg | ZENGERLE Caroline | Adjointe chef d'établissement |

| | | |
|-----------------------|----------------------------|------------------------------|
| MA Strasbourg | PAUL Sylvie | Directrice adjointe |
| MA Strasbourg | ABOMO-TUTARD Jeanne-Judith | Directrice adjointe |
| MA Strasbourg | PFALZGRAF François | Resp. des services adm. |
| CSL Souffelweyersheim | NUSBAUM Marie-Hélène | Chef d'établissement |
| CSL Souffelweyersheim | D'HERBECOURT Frédéric | Adjoint chef d'établissement |
| MA Belfort | MOINE Jean-Marc | Chef d'établissement |
| MA Belfort | ZERROUGUI Kamel | Adjoint chef d'établissement |
| MA Besançon | JUSSELME Céline | Chef d'établissement |
| MA Besançon | AOUSTIN-ROTH Marion | Adjoint chef d'établissement |
| CSL Besançon | SEGUIN Jean-Pierre | Chef d'établissement |
| CSL Besançon | GUILLEMAILLE Hervé | Adjoint chef d'établissement |
| MA Lons-le-Saunier | FAILLER Anthony | Chef d'établissement |
| MA Lons-le-Saunier | DELIESSCHE Thierry | Adjoint chef d'établissement |
| MA Montbéliard | RAZAKA Honorat | Chef d'établissement |
| MA Montbéliard | FALEYEUX Eric | Adjoint chef d'établissement |
| MA Vesoul | BARTHEL Laurence | Chef d'établissement |
| MA Vesoul | DELANNE Patrick | Adjoint chef d'établissement |

| ETABLISSEMENT | NOM | PRENOM | FONCTIONS |
|-----------------------|----------------|-------------------|---------------------------|
| MA BAR LE DUC | LOURDEL | Cynthia | Adjoint économiste |
| | GUYOT | Steven | Economiste |
| MA BELFORT | HAASZ-JUILLARD | Maryse | Economiste |
| CSL BESANCON | SEGUIN | Jean-Pierre | Chef d'établissement |
| | GUILLEMAILLE | Hervé | Adjoint chef états |
| MA BESANCON | GIRARDOT | Béatrice | Economiste |
| | ALLEMAND | Séverine | Adjointe économiste |
| | VERNEREY | Claire | Adjointe économiste |
| CSL BRIEY | GOLLENTZ | Fabian | Chef d'établissement |
| | MICHALIK | Yves | Adjoint chef états |
| MA COLMAR | VALDENNAIRE | Brigitte | Adjointe économiste |
| | GIOIA | Vincenza | Economiste |
| | HIBON | Sylviane | Adjointe économiste |
| CD ECROUVES | BONNET | Sylvie | Economiste |
| | DUMENY | Pascale | Adjointe économiste |
| MC ENSISHEIM | CHANGEY | Aurélien | Economiste |
| | GIRARD | Stéphanie | Economiste |
| | MAUVAIS | Julie | Adjointe économiste |
| MA EPINAL | TRANCHANT | Claudine | Economiste |
| | MATHIOT | Jean-Luc | Adjoint économiste |
| | HODEL | Lydie | Adjointe économiste |
| MA LONS LE SAUNIER | GRAPPIN | Patricia | Economiste |
| CSL MAXEVILLE | MARCHAL | Odette | Chef d'établissement |
| | THIERY | Claude | Adjoint chef états |
| CP METZ | HAJEK | Aude | Economiste |
| | JUZEAU | Jean-Claude | Adjoint économiste |
| | BRZOSKIEWICZ | Fabien | Agent économiste |
| | HASSELVANDER | Sylvain | Agent économiste |
| MA MONTBELIARD | GRIEDER | Frédéric | Economiste |
| | NOURDIN | Fabrice | Adjoint économiste |
| CD MONTMEDY | CHIRON | Guillaume | Economiste |
| | ARMANINI | Jocelyne | Adjointe économiste |
| | L'HUILLIER | Coline | Adjointe économiste |
| | PERIDONT | Christelle | Adjointe économiste |
| MA MULHOUSE | GRANDMAITRE | Thierry | Economiste |
| | TAHRI | Laëtitia | Adjointe économiste |
| | HUCK-BURGER | Solange | Adjointe économiste |
| CD OERMINGEN | PSIKUS | Sandrine | Adjointe économiste |
| | LEGRAND | Catherine-Michèle | Adjointe économiste |
| | RIMLINGER | Marie-Laure | Economiste |
| MA SARREGUEMINES | SCHWARTZ | Sandrine | Economiste |
| | MORSCH | Sonia | Secrétaire administrative |
| CSL SOUFFELWEYERSHEIM | NUSBAUM | Marie-Hélène | Chef d'établissement |
| | D'HERBECOURT | Frédéric | Adjoint chef états |

| | | | |
|---------------|-------------|-------------|--------------------------|
| MA STRASBOURG | COLLET | Catherine | Econome |
| | STENGEL | Hubert | Adjoint économiste |
| | GOEPPERT | Marie-Odile | Adjointe économiste |
| | DUMAS | Renée | Adjointe économiste |
| CD TOUL | ZIMMER | Marc | Secrétaire administratif |
| | CHARPENTIER | Souad | Adjointe administrative |
| | ROGEZ-MINY | Lydie | Adjointe administrative |
| MA VESOUL | SEIGNEUR | Eric | Econome |

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1354 du 03/12/2015

portant transfert de l'autorisation relative au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) détenue par le centre hospitalier de Sélestat au profit de l'établissement public de santé « Groupe hospitalier Sélestat Obernai ».

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE ,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2015 portant nomination de Madame Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du Préfet du Bas-Rhin en date du 30 octobre 2009 portant création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé drogues illicites, géré par le centre hospitalier de Sélestat ;
- VU** l'arrêté de la Directrice générale par intérim de l'ARS n° 2015/1213 du 10 novembre 2015 relatif à la création de l'établissement public de santé « Groupe hospitalier Sélestat Obernai » par la fusion du centre hospitalier de Sélestat et du centre hospitalier d'Obernai ;

CONSIDERANT que

- cette fusion contribue à améliorer l'organisation et l'efficacité de l'offre médico-sociale du territoire de santé n° 3 ;
- le nouvel établissement assurera le maintien de l'activité du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) exercée actuellement par le centre hospitalier de Sélestat

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation relative au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) prenant en charge toutes addictions (file active), détenue par le centre hospitalier de Sélestat, est transférée au « Groupe hospitalier Sélestat Obernai », à compter du 1^{er} janvier 2016.

Ce transfert d'autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation de l'établissement.

ARTICLE 2 :

A la date d'effet les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon l'annexe jointe.

ARTICLE 3 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

**Par déléation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
signé René NETHING**

Annexe de l'arrêté ARS n° 2015/ 1354
du 03/12/2015

Caractéristiques FINESS
du CSAPA rattaché au « Groupe hospitalier Sélestat Obernai »
23 avenue Pasteur
67600 Sélestat

| | |
|--|--|
| - Numéro d'identité de l'établissement : | 670795020 |
| - Numéro d'entité juridique : | 670017755 |
| - Code catégorie d'établissement : | 197 centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie |
| - Code discipline d'équipement : | 508 Accueil, orientation, soins accompagnement difficultés spécifiques |
| - Code mode de fonctionnement : | 21 Accueil de jour |
| - Code type clientèle : | 813 Personnes en difficulté avec l'alcool |
| - Capacité autorisée : | (file active) |
| - Code discipline d'équipement : | 508 Accueil, orientation, soins accompagnement difficultés spécifiques |
| - Code mode de fonctionnement : | 21 Accueil de jour |
| - Code type clientèle : | 814 Personnes consommant des substances psychoactives illicites |
| - Capacité autorisée : | (file active) |
| - Code discipline d'équipement : | 508 Accueil, orientation, soins accompagnement difficultés spécifiques |
| - Code mode de fonctionnement : | 21 Accueil de jour |
| - Code type clientèle : | 850 Personnes souffrant d'addictions sans substances |
| - Capacité autorisée : | (file active) |
| - Code discipline d'équipement : | 508 Accueil, orientation, soins accompagnement difficultés spécifiques |
| - Code mode de fonctionnement : | 21 Accueil de jour |
| - Code type clientèle : | 851 Personnes mésusant de médicaments |
| - Capacité autorisée : | (file active) |
| - Code discipline d'équipement : | 508 Accueil, orientation, soins accompagnement difficultés spécifiques |
| - Code mode de fonctionnement : | 21 Accueil de jour |
| - Code type clientèle : | 852 Personnes en demande sevrage tabagique ou diminution tabac |
| - Capacité autorisée : | (file active) |

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)

au titre de la campagne 2015

Direction de l'offre de soins et de
l'offre médico-sociale

Service des affaires financières et
des investissements

ARS N° 2015/434 du 02/12/2015

EPSAN
FINESS 670 013 366

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

CONSIDERANT le contrat d'engagement au titre du fonds d'intervention régional (FIR) en date du 01 décembre 2015 ;

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer à l'Etablissement Public de Santé Alsace Nord la somme de **90 000 €** au titre de l'exercice 2015 sur la ligne d'imputation :

65 721 311-CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP

Article 1 : Projet financé

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et considéré ci-dessus précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. Les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

Article 2 : Echancier

L'échéance du financement est prévue par versement unique.

Article 3 : Paiement

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement de la Directrice générale par intérim de l'ARS suivant les coordonnées bancaires déclarées par le bénéficiaire à la CPAM

Article 4 : Recours

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Article 5 : Mise en œuvre et publication

La Directrice générale par intérim de l'ARS est chargée de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1353 du 31/12/15

**Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène
à usage médical de la société ADIRAL Assistance pour
son site de rattachement sis 3 rue Kellermann
à MUNDOLSHEIM**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 4211-5 ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical et son annexe publiée au bulletin officiel du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité (BO N°2000/12bis) ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2015 portant nomination de madame Marie FONTANEL en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

VU l'arrêté ARS n° 2013/877 du 10 juillet 2013 portant actualisation de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de l'association ADIRAL, pour son site de rattachement sis 3 rue Kellermann, Z.A. des Maréchaux, C.S. 11004, à 67451 MUNDOLSHEIM Cedex ;

VU l'arrêté ARS n° 2015/1010 du 10 août 2015 portant délégation de signature de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;

VU le dossier présenté le 5 octobre 2015 par le représentant légal de la société ADIRAL Assistance SAS, dont le siège social se trouve 3 rue Kellermann à 67451 MUNDOLSHEIM Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation de pouvoir dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir de son site de rattachement sis 3 rue Kellermann, Z.A. des Maréchaux, C.S. 11004, à 67451 MUNDOLSHEIM Cedex ;

VU l'avis favorable émis le 23 novembre 2015 par le conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens ;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose au changement de structure juridique intervenu et à l'actualisation induite de l'autorisation de fonctionnement du site concerné ;

CONSIDERANT que les locaux, le matériel, le personnel et les dispositions prévues en matière de gestion de la qualité, devraient pouvoir permettre à la société ADIRAL Assistance de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical conformément aux règles de bonnes pratiques applicables ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La société ADIRAL Assistance SAS, dont le siège social se trouve 3 rue Kellermann à 67451 MUNDOLSHEIM Cedex, est autorisée à exercer une activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical à partir de son site de rattachement sis 3 rue Kellermann, Z.A. des Maréchaux, C.S. 11004, à 67451 MUNDOLSHEIM Cedex.

Aires géographiques desservies :

- Bas-Rhin (67)
- Haut-Rhin (68)
- Moselle (57)
- Vosges (88)

La dispensation à domicile d'oxygène à usage médical est assurée sous la responsabilité de madame Sandra BILGER, pharmacien inscrit au tableau de l'ordre national des pharmaciens section D sous le numéro RPPS 10100382901.

ARTICLE 2 : L'arrêté ARS n° 2013/877 du 10 juillet 2013 est abrogé.

ARTICLE 3 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

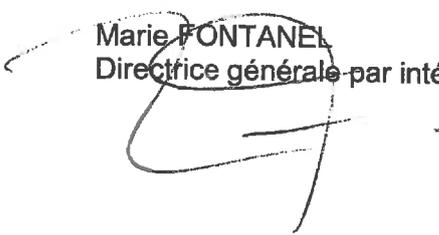
ARTICLE 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions applicables en matière de bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions applicables en matière de bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Tout intéressé a la faculté de former un recours gracieux auprès de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace, un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, soit l'un et l'autre, soit les trois, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace. Une copie sera adressée au directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine.

Marie FONTANEL
Directrice générale par intérim



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)**

au titre de la campagne 2015

Direction de l'offre de soins et de
l'offre médico-sociale

ARS N° 2015/435 du 02/12/2015

Service des affaires financières et
des investissements

GROUPE HOSPITALIER SAINT VINCENT
670 780 188

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

CONSIDERANT le contrat d'engagement au titre du fonds d'intervention régional (FIR) en date du 24 novembre 2015 ;

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer au Groupe hospitalier Saint-Vincent la somme de 20 000 € au titre de l'exercice 2015 sur la ligne d'imputation :

65 721 360-MUTUALIS MOYENS STRUCT SANIT-FIR-EX COUR

Article 1 : Projet financé

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et considéré ci-dessus précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. Les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

Article 2 : Echancier

L'échéance du financement est prévue par versement unique.

Article 3 : Paiement

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement de la Directrice générale par intérim de l'ARS :

Suivant les coordonnées bancaires déclarées par le bénéficiaire à la CPAM

Article 4 : Recours

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Article 5 : Mise en œuvre et publication

La Directrice générale par intérim de l'ARS est chargée de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

DECISION

ARS n° 2015/428 du 17/11/2015

Portant modification de la décision ARS n°2015/257 du 11 août 2015 autorisant un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Histoires d'équilibre, un en-jeu de famille ! » mis en œuvre par le Réseau de Prévention et de Prise en charge de l'Obésité Pédiatrique RéPPOP réseau ODE (Obésité-diabète-enfant) situé 17 rue Mangeney à Mulhouse.

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1161-1, L 1161-2, L 1161-4, R 1161-3 à R 1161-7, D 1161-1 et D 1161-2 ;
- VU** l'article 84 IV de la loi n° 229-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient pris en application de l'article D 1161-2 susvisé ;
- VU** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU** la demande d'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Histoires d'équilibre, un en-jeu de famille ! » présentée par le Réseau de Prévention et de Prise en charge de l'Obésité Pédiatrique RéPPOP réseau ODE (Obésité-diabète-enfant) de Mulhouse ;
- VU** le courrier du Réseau de Prévention et de Prise en charge de l'Obésité pédiatrique RéPPOP réseau ODE (Obésité-diabète-enfant) de Mulhouse en date du 2 octobre 2015 demandant à l'ARS l'extension de l'autorisation du

programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Histoires d'équilibre, un en-joux de famille ! » au diabète de type 1 de l'enfant.

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions de l'instruction technique de la demande déposée par le Réseau de Prévention et de Prise en charge de l'Obésité pédiatrique RéPPOP réseau ODE (Obésité-diabète-enfant) de Mulhouse en date du 8 octobre 2015, le programme susvisé, coordonné par Madame le Docteur GUEMAZI-KHEFFI :

- est compatible avec les exigences posées dans le cahier des charges national défini par les arrêtés du 2 août 2010 et du 14 janvier 2015
- respecte les incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre des programmes visées aux articles L 1161-1 et L 1161-4
- satisfait aux dispositions réglementaires relatives à la coordination des programmes d'éducation thérapeutique, à la pluridisciplinarité et aux compétences requises des professionnels de santé pratiquant cette activité ;

DECIDE

Article 1er : D'autoriser un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Histoires d'équilibre, un en-joux de famille ! » par le Réseau de Prévention et de Prise en charge de l'Obésité Pédiatrique RéPPOP réseau ODE (Obésité-diabète-enfant) de Mulhouse pour les pathologies obésité et diabète de type 1 et 2 de l'enfant.

Article 2 : La présente autorisation, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, est délivrée jusqu'au 10/08/2019, date d'échéance de l'autorisation.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ou du ministre de la santé et des sports, ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La Directrice générale par intérim
Marie Fontanel
La Directrice de la protection
et de la promotion de la santé

signé : Nathalie LEURIDAN

DECISION

ARS n° 2015/441 du 04/12/2015

Autorisant un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « ETP-IRC : Education Thérapeutique du patient insuffisant rénal chronique au stade précoce (stade III) » mis en œuvre par les Hôpitaux Civils de Colmar.

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1161-1, L 1161-2, L 1161-4, R 1161-3 à R 1161-7, D 1161-1 et D 1161-2 ;
- VU** l'article 84 IV de la loi n° 229-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient pris en application de l'article D 1161-2 susvisé ;
- VU** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU** la demande d'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « ETP-IRC : Education Thérapeutique du patient insuffisant rénal chronique au stade précoce (stade III) » présentée par les Hôpitaux Civils de Colmar ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions de l'instruction technique réalisée sur cette demande, le programme susvisé, coordonné par M. le Docteur Alexandre KLEIN :

- est compatible avec les exigences posées dans le cahier des charges national défini par les arrêtés du 2 août 2010 et du 14 janvier 2015
- respecte les incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre des programmes visées aux articles L 1161-1 et L 1161-4
- satisfait aux dispositions réglementaires relatives à la coordination des programmes d'éducation thérapeutique, à la pluridisciplinarité et aux compétences requises des professionnels de santé pratiquant cette activité ;

DECIDE

Article 1er : D'autoriser un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « ETP-IRC : Education Thérapeutique du patient insuffisant rénal chronique au stade précoce (stade III) » mis en œuvre par les Hôpitaux Civils de Colmar et coordonné par M. le Docteur Alexandre KLEIN.

Article 2 : La présente autorisation, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, est délivrée pour une durée de quatre ans à compter de la date de sa notification.

La demande de renouvellement de cette autorisation ainsi que l'évaluation quadriennale du programme devront être adressées à l'ARS au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ou du ministre de la santé et des sports, ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim
Par délégation la Directrice de la
protection et de la promotion de la
santé

Signé : Nathalie LEURIDAN

DECISION

ARS n° 2015/442 du 04/12/2015

Autorisant un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « ETP de prise en charge du pied diabétique » mis en œuvre par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg.

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1161-1, L 1161-2, L 1161-4, R 1161-3 à R 1161-7, D 1161-1 et D 1161-2 ;
- VU** l'article 84 IV de la loi n° 229-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient pris en application de l'article D 1161-2 susvisé ;
- VU** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- VU** la demande d'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « ETP de prise en charge du pied diabétique » présentée par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ;

CONSIDERANT

qu'au vu des conclusions de l'instruction technique réalisée sur cette demande, le programme susvisé, coordonné par Madame le Professeur Laurence KESSLER :

- est compatible avec les exigences posées dans le cahier des charges national défini par les arrêtés du 2 août 2010 et du 14 janvier 2015
- respecte les incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre des programmes visées aux articles L 1161-1 et L 1161-4
- satisfait aux dispositions réglementaires relatives à la coordination des programmes d'éducation thérapeutique, à la pluridisciplinarité et aux compétences requises des professionnels de santé pratiquant cette activité ;

DECIDE**Article 1er :**

D'autoriser un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « ETP de prise en charge du pied diabétique » mis en œuvre par les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg et coordonné par Madame le Professeur Laurence KESSLER.

Article 2 :

La présente autorisation, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, est délivrée pour une durée de quatre ans à compter de la date de sa notification.

La demande de renouvellement de cette autorisation ainsi que l'évaluation quadriennale du programme devront être adressées à l'ARS au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

Article 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ou du ministre de la santé et des sports, ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim
Par délégation la Directrice de la
protection et de la promotion de la
santé

Signé : Nathalie LEURIDAN

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1493 du 08/12/2015

portant nomination des membres à voix consultative de la commission de sélection d'appel à projet médico-social « Agence régionale de santé (ARS) Alsace » amenée à examiner les dossiers déposés dans le cadre des appels à projet 2015 pour

- la création de places de services d'éducation et de soins spécialisés à domicile pour jeunes enfants porteurs d'un trouble du spectre autistique,
- la création de plateformes médico-sociales pour l'accompagnement d'enfants et adolescents porteurs d'un trouble du spectre autistique.

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1-1 et R. 313-1 et suivants relatifs à la procédure d'appel à projet et à la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2015 portant nomination de Madame Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS n° 2013/23 du 21 janvier 2013, modifié par l'arrêté ARS n° 2015/68 du 4 février 2015, portant nomination des membres permanents de la commission de sélection d'appel à projet médico-social « ARS Alsace » et notamment son article 4 ;

ARRETE

Article 1er :

Sont nommés membres de la commission de sélection d'appel à projet médico-social pour siéger avec voix consultative lors de l'examen des dossiers déposés dans le cadre des appels à projet lancés en 2015 pour la création de places de services d'éducation et de soins spécialisés à domicile pour jeunes enfants porteurs d'un trouble du spectre

autistique et pour la création de plateformes médico-sociales pour l'accompagnement d'enfants et adolescents porteurs d'un trouble du spectre autistique :

- 1° Deux personnes qualifiées, désignées par la directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Alsace en raison de leur compétence dans ce domaine :
 - Mme Nicole FORGET, inspectrice de l'Education nationale, chargée de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés - Haut-Rhin
 - Mme Geneviève VIERLING, médecin coordonnateur, Maison de l'autonomie du Bas-Rhin, service des droits et prestations pour l'autonomie des personnes âgées ;
- 2° Au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace :
 - Mme Marie-Jo BLANCK, représentant l'association Autisme Alsace ;
 - Mme Christel PROUST, présidente de l'association Amitiés Autisme
- 3° Au plus quatre personnels des services techniques, comptables et financiers de l'ARS, désignés par le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace en qualité d'expert dans le domaine de l'appel à projet :
 - Mme le Dr Isabelle OTTON, référente médicale personnes handicapées, personnes âgées sur le site de Strasbourg.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
Et de l'offre médico-sociale
Signé René NETHING

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 1349 du 03/12/2015

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2015**

SSIAD DIACONAT-BETHESDA de STRASBOURG

N° Finess : 67 079 667 1

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015/622 du 01/07/2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées handicapées et des personnes âgées.

ARRETE

Article 1 :

1. Pour les places de SSIAD classique

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2015 sont fixées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants | TOTAL |
|--|--|-----------------|--------------|
| D é p e n s e s | Groupe I | 163 614 € | 941 225 € |
| | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | | |
| | - dont CNR | 34 400 € | |
| | Groupe II | 734 938 € | |
| | Dépenses afférentes au personnel | | |
| | - dont CNR | 0 € | |
| | Groupe III | 42 673 € | |
| Dépenses afférentes à la structure | | | |
| - dont CNR | 0 € | | |
| | Intégration de déficit | - € | |
| R e c e t t e s | Groupe I | 917 569 € | 941 225 € |
| | Produits de la tarification | | |
| | - dont CNR | 34 400 € | |
| | Groupe II | 0 € | |
| | Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe III | 0 € | |
| | Produits financiers et produits non encaissables | | |
| Reprise d'excédent | 23 656 € | | |
| Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles » | 0 € | | |

| | |
|---|------------------|
| Dotation globale de financement | 917 569 € |
| - Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées » | 917 569 € |
| dont crédits non reconductibles | 34 400 € |
| dont affectation résultat | -23 656 € |
| Montant à prendre en compte pour le calcul des 12 ^{èmes} en 2015 | 906 825 € |

Le tarif journalier est le suivant :

| | |
|--------------------------------------|---------|
| Tarif journalier « personnes âgées » | 33,52 € |
|--------------------------------------|---------|

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 76 464,08 €

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 75 568,75 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)**

au titre de la campagne 2015

Direction de l'offre de soins et de
l'offre médico-sociale

ARS N° 2015/454 du 09/12/2015

Service des affaires financières et
des investissements

Réseau de santé Sud Alsace

803 282 474

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

CONSIDERANT le contrat d'engagement au titre du fonds d'intervention régional (FIR) en date du 01 décembre 2015 ;

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer au Réseau de Santé Sud Alsace la somme de 10 200 € au titre de l'exercice 2015 sur la ligne d'imputation :

657 213 450 - TELEMEDECINE - FIR - EX COUR

Article 1 : Projet financé

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et considéré ci-dessus précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. Les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

Article 2 : Echancier

L'échéance du financement est prévue par versement unique à la signature du contrat.

Article 3 : Paiement

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement de la Directrice générale par intérim de l'ARS :

À l'ordre de : Réseau Santé Sud Alsace
Au compte n° : 00020420601
Code banque : 10278
Code guichet : 03910
Clé : 05
IBAN : FR76 1027 8039 1000 0204 2060 105

Article 4 : Recours

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Article 5 : Mise en œuvre et publication

La Directrice générale par intérim de l'ARS est chargée de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)**

au titre de la campagne 2015

Direction de l'offre de soins et de
l'offre médico-sociale

Service des affaires financières et
des investissements

ARS N° 2015/439 du 04/12/2015

Orange Consulting
501 615 041

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

CONSIDERANT le contrat d'engagement au titre du fonds d'intervention régional (FIR) en date du 12 novembre 2015 ;

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer à Orange Consulting la somme de **17 940 €** au titre de l'exercice 2015 sur la ligne d'imputation :

65 721 360-MUTUALIS MOYENS STRUCT SANIT-FIR-EX COUR

Article 1 : Projet financé

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et considéré ci-dessus précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. Les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

Article 2 : Echancier

L'échéance du financement est prévue par versement unique.

Article 3 : Paiement

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement de la Directrice générale par intérim de l'ARS :

À l'ordre de : Orange Consulting
IBAN : FR76 3000 3036 4000 0200 3373 843
BIC : SOGEFRPP

Article 4 : Recours

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Article 5 : Mise en œuvre et publication

La Directrice générale par intérim de l'ARS est chargée de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)**

au titre de la campagne 2015

Direction de l'offre de soins et de
l'offre médico-sociale

Service des affaires financières et
des investissements

ARS N° 2015/453 du 09/12/2015

CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH

680 001 179

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

CONSIDERANT le contrat d'engagement au titre du fonds d'intervention régional (FIR) en date du 01 décembre 2015 ;

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer au Centre hospitalier de Rouffach la somme de 30 000 € au titre de l'exercice 2015 sur la ligne d'imputation :

65 721 311-CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP

Article 1 : Projet financé

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et considéré ci-dessus précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. Les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

Article 2 : Echancier

L'échéance du financement est prévue par versement unique.

Article 3 : Paiement

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Haut-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement de la Directrice générale par intérim de l'ARS et suivant les coordonnées bancaires déclarées par le bénéficiaire à la CPAM.

Article 4 : Recours

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Article 5 : Mise en œuvre et publication

La Directrice générale par intérim de l'ARS est chargée de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)**

au titre de la campagne 2015

Direction de l'offre de soins et de
l'offre médico-sociale

Service des affaires financières et
des investissements

ARS N° 2015/455 du 10/12/2015

HOPITAL INTERCOMMUNAL DE SOULTZ-ISSENHEIM

680 000 767

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

CONSIDERANT le contrat d'engagement au titre du fonds d'intervention régional (FIR) en date du 17 novembre 2015 ;

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer au Centre hospitalier de Rouffach la somme de 53 000 € au titre de l'exercice 2015 sur la ligne d'imputation :

65 721 311-CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP

Article 1 : Projet financé

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et considéré ci-dessus précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. Les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

Article 2 : Echancier

L'échéance du financement est prévue par versement unique.

Article 3 : Paiement

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Haut-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement de la Directrice générale par intérim de l'ARS et suivant les coordonnées bancaires déclarées par le bénéficiaire à la CPAM.

Article 4 : Recours

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Article 5 : Mise en œuvre et publication

La Directrice générale par intérim de l'ARS est chargée de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)**

au titre de la campagne 2015

Direction de l'offre de soins et de
l'offre médico-sociale

Service des affaires financières et
des investissements

ARS N° 2015/456 du 10/12/2015

**Portant modification de la décision de financement ARS
N° 2015/425 du 16/11/2015**

CDRS COLMAR

680 014 495

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

CONSIDERANT le contrat d'engagement au titre du fonds d'intervention régional (FIR) en date du 10 novembre 2015 ;

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer Centre Départemental de Repos et de Soins la somme de **60 000 €** au titre de l'exercice 2015 sur la ligne d'imputation :

65 721 311-CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP

Article 1 : Projet financé

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et considéré ci-dessus précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et son

évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. Les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

Article 2 : Echancier

L'échéance du financement est prévue par versement unique.

Article 3 : Paiement

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement de la Directrice générale par intérim de l'ARS suivant les coordonnées bancaires déclarées par le bénéficiaire à la CPAM

Article 4 : Recours

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Article 5 : Mise en œuvre et publication

La Directrice générale par intérim de l'ARS est chargée de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)**

au titre de la campagne 2015

Direction de l'offre de soins et de
l'offre médico-sociale

Service des affaires financières et
des investissements

ARS N° 2015/455 du 10/12/2015

HOPITAL INTERCOMMUNAL DE SOULTZ-ISSENHEIM

680 000 767

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

CONSIDERANT le contrat d'engagement au titre du fonds d'intervention régional (FIR) en date du 17 novembre 2015 ;

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer à l'Hôpital Intercommunal de Sultz-Issenheim la somme de 53 000 € au titre de l'exercice 2015 sur la ligne d'imputation :

65 721 311-CONSEIL, PILOT, ACCOMPAG PERF HOSP

Article 1 : Projet financé

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et considéré ci-dessus précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. Les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

Article 2 : Echancier

L'échéance du financement est prévue par versement unique.

Article 3 : Paiement

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Haut-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement de la Directrice générale par intérim de l'ARS et suivant les coordonnées bancaires déclarées par le bénéficiaire à la CPAM.

Article 4 : Recours

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Article 5 : Mise en œuvre et publication

La Directrice générale par intérim de l'ARS est chargée de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1542 du 14/12/2015

Portant extension de 20 à 24 lits la capacité de lits halte soins santé (LHSS) gérés par l'association ALEOS

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE ,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2015 portant nomination de Madame Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS n°2010/1449 du 30 décembre 2010, modifié par l'arrêté ARS n°2011/189 du 5 avril 2011, portant sur la cession d'autorisation de 20 lits halte soins santé (LHSS) gérés par ADOMA vers ALEOS ;
- VU** la demande du 1^{er} septembre 2015, présentée par le Président de l'association ALEOS, tendant à obtenir 4 lits de halte soins santé supplémentaires ;

CONSIDERANT que

- la capacité demandée est inférieure à une augmentation de 30 % de la dernière capacité autorisée et constitue, par conséquent, une extension non importante pour laquelle l'avis de la commission de sélection d'appel à projet n'est pas requis ;
- que l'extension sollicitée permet de répondre à des besoins identifiés ;
- que ce projet est compatible avec la dotation limitative mentionnée à l'article L 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'extension de 20 à 24 lits de la capacité de lits de halte soins santé gérés par l'association ALEOS est autorisée.

ARTICLE 2 :

L'autorisation visée à l'article 1er ci-dessus demeure subordonnée à la réalisation du projet dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté et aux conclusions de la visite de conformité prévue par les articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de la structure sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon l'annexe jointe.

ARTICLE 3 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
signé René NETHING

Annexe de l'arrêté ARS n° 2015/1542
du 14/12/2015

Caractéristiques FINESS
des lits halte soins santé gérés par l'association ALEOS
21 rue Victor Hugo
68110 ILLZACH

| | |
|--|---|
| - Numéro d'identité de l'établissement : | 680018652 |
| - Numéro d'entité juridique : | 680002862 |
| - Code catégorie d'établissement : | 180 Lits halte soins santé |
| - Code discipline d'équipement : | 507 Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques |
| - Code mode de fonctionnement : | 11 Hébergement complet |
| - Code type clientèle : | 840 Personnes sans domicile |
| - Capacité autorisée : | 24 |

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1543 du 14/12/2015

- portant autorisation de création de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) sur le territoire 3, gérés par l'association APPUIS, par transformation de 2 lits halte soins santé ,
- réduisant la capacité de lits halte soins santé gérés par l'association APPUIS à 9 lits

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE ,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2015 portant nomination de Madame Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS n°2013/75 du 7 février 2013, autorisant la cession d'autorisation de 11 lits halte soins santé (LHSS) à Colmar gérés par l'association l'Echelle à l'association APPUIS ;
- VU** la demande du 19 mars 2015, présentée par le Directeur général de l'association APPUIS, modifiée en date du 24 août 2015, tendant à obtenir la transformation de 2 lits de halte soins santé en 5 places d'appartements de coordination thérapeutique ;

CONSIDERANT

- la nécessité d'améliorer la couverture du territoire 3 en termes de structures adaptées aux besoins de populations en grande précarité, afin de mieux répondre aux besoins de prise en charge médico-sociale en appartements de coordination thérapeutique des publics souffrant de

pathologies chroniques pour lesquels les lits haltes soins santé ne sont pas adaptés ;

CONSIDERANT que

- le gestionnaire fait état de difficulté quant au taux d'occupation du dispositif lits halte soins santé ;
- la transformation de 2 lits du nombre de lits haltes soins santé en 5 places d'appartements de coordination thérapeutique permet de répondre à des besoins recensés ;
- ce projet est compatible avec la dotation limitative mentionnée à l'article L 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La création de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) sur le territoire 3, gérés par l'association APPUIS, par transformation de 2 lits halte soins santé est autorisée.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de lits halte soins santé gérée par l'association APPUIS est réduite de 11 à 9 lits

ARTICLE 3 :

L'autorisation visée à l'article 1er ci-dessus demeure subordonnée à la réalisation du projet dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté et aux conclusions de la visite de conformité prévue par les articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de ces deux structures sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon l'annexe jointe.

ARTICLE 5 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

**Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
signé René NETHING**

Annexe de l'arrêté ARS n° 2015/1543
du 14/12/2015

Caractéristiques FINESS
des places d'appartement de coordination thérapeutique gérés par l'association APPUIS
2, rue du Lycée
68000 COLMAR

| | |
|--|--|
| - Numéro d'identité de l'établissement : | A déterminer |
| - Numéro d'entité juridique : | 680001591 |
| - Code catégorie d'établissement : | 165 Appartements de coordination thérapeutique |
| - Code discipline d'équipement : | 507 Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques |
| - Code mode de fonctionnement : | 18 Hébergement de nuit éclaté |
| - Code type clientèle : | 813 Personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire sans autres indications |
| - Capacité autorisée : | 5 |

Caractéristiques FINESS
des lits halte soins santé gérés par l'association APPUIS
2, rue du Lycée
68000 COLMAR

| | |
|--|---|
| - Numéro d'identité de l'établissement : | 680018132 |
| - Numéro d'entité juridique : | 680001591 |
| - Code catégorie d'établissement : | 180 Lits halte soins santé |
| - Code discipline d'équipement : | 507 Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques |
| - Code mode de fonctionnement : | 11 Hébergement complet |
| - Code type clientèle : | 840 Personnes sans domicile |
| - Capacité autorisée : | 9 |

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1544 du 14/12/2015

Portant extension de 27 à 30 places des appartements de coordination thérapeutique (ACT) gérés par l'association GALA

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE ,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2015 portant nomination de Madame Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du Préfet du Bas-Rhin en date du 19 mars 2010 portant extension de 16 à 20 places des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association GALA ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'ARS n° 2013/1164 du 1^{er} novembre 2013 portant autorisation de création de 5 places d'ACT sur le territoire de santé 1 par l'association GALA
- VU** la demande du 28 octobre 2015, présentée par le Directeur de l'association GALA, tendant à obtenir 3 places d'appartements de coordination thérapeutique supplémentaires ;

CONSIDERANT que

- la capacité demandée est inférieure à une augmentation de 30 % de la dernière capacité autorisée, soit 27 places, et constitue, par conséquent, une extension non importante pour laquelle l'avis de la commission de sélection d'appel à projet n'est pas requis ;
- que l'extension sollicitée permet de répondre à des besoins identifiés ;
- que ce projet est compatible avec la dotation limitative mentionnée à l'article L 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'extension de 27 à 30 places des appartements thérapeutiques gérés par l'association GALA est autorisée.

Cette capacité est répartie à hauteur de 25 places sur le territoire de santé 2 et de 5 places sur le territoire de santé 1.

ARTICLE 2 :

L'autorisation visée à l'article 1er ci-dessus demeure subordonnée à la réalisation du projet dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté et aux conclusions de la visite de conformité prévue par les articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de la structure sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon l'annexe jointe.

ARTICLE 3 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
signé René NOTHING

Annexe de l'arrêté ARS n° 2015/1544
du 14/12/2015

Caractéristiques FINESS
des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association GALA
303A avenue de Colmar
67100 STRASBOURG

| | |
|--|--|
| - Numéro d'identité de l'établissement : | 670005669 |
| - Numéro d'entité juridique : | 670005628 |
| - Code catégorie d'établissement : | 165 Appartements de coordination thérapeutique |
| - Code discipline d'équipement : | 507 Hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques |
| - Code mode de fonctionnement : | 18 Hébergement de nuit éclaté |
| - Code type clientèle : | 813 Personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire sans autres indications |
| - Capacité autorisée : | 30 |

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1545 du 14/12/2015

Portant modification du public pris en charge par le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association ARGILE à Colmar

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE ,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2015 portant nomination de Madame Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin en date du 29 octobre 2009 portant création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé drogues illicites, implanté à Colmar, géré par l'association ARGILE ;
- VU** la demande du 20 juillet 2015, présentée par le Président de l'association Argile, tendant à obtenir l'autorisation de prendre en charge toutes formes d'addictions ;

CONSIDERANT que

- le CSAPA prend d'ores et déjà en charge des patients ayant tous types d'addictions ;
- l'équipe pluridisciplinaire en place a été formée et est en capacité de prendre en charge tous ces publics ;
- cette modification du public suivi n'a pas d'incidence financière ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association ARGILE à Colmar est autorisé à prendre en charge toutes formes d'addictions (file active).

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon l'annexe jointe.

ARTICLE 3 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
signé René NETHING

Annexe de l'arrêté ARS n° 2015/ 1545
du 14/12/15

Caractéristiques FINESS
du CSAPA géré par l'association ARGILE
15 rue Peyerimhoff
68000 COLMAR

| | | |
|--|-----------|--|
| - Numéro d'identité de l'établissement : | 680013646 | |
| - Numéro d'entité juridique : | 680002987 | |
| - Code catégorie d'établissement : | 197 | centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie |
| - Code discipline d'équipement : | 508 | Accueil, orientation, soins accompagnement difficultés spécifiques |
| - Code mode de fonctionnement : | 21 | Accueil de jour |
| - Code type clientèle : | 813 | Personnes en difficulté avec l'alcool |
| - Capacité autorisée : | | (file active) |
| - Code discipline d'équipement : | 508 | Accueil, orientation, soins accompagnement difficultés spécifiques |
| - Code mode de fonctionnement : | 21 | Accueil de jour |
| - Code type clientèle : | 814 | Personnes consommant des substances psychoactives illicites |
| - Capacité autorisée : | | (file active) |
| - Code discipline d'équipement : | 508 | Accueil, orientation, soins accompagnement difficultés spécifiques |
| - Code mode de fonctionnement : | 21 | Accueil de jour |
| - Code type clientèle : | 850 | Personnes souffrant d'addictions sans substances |
| - Capacité autorisée : | | (file active) |
| - Code discipline d'équipement : | 508 | Accueil, orientation, soins accompagnement difficultés spécifiques |
| - Code mode de fonctionnement : | 21 | Accueil de jour |
| - Code type clientèle : | 851 | Personnes mésusant de médicaments |
| - Capacité autorisée : | | (file active) |
| - Code discipline d'équipement : | 508 | Accueil, orientation, soins accompagnement difficultés spécifiques |
| - Code mode de fonctionnement : | 21 | Accueil de jour |
| - Code type clientèle : | 852 | Personnes en demande sevrage tabagique ou diminution tabac |
| - Capacité autorisée : | | (file active) |

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1550 du 15 décembre 2015

portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Clinique des Diaconesses de Strasbourg »

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTÉRIM DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ALSACE,

- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L1432-2, L6122-1, L6122-3, L6133-1 à L6133-9, R6122-35, R6133-1 à R6133-25 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrête ministériel du 23 juillet 2010 relatifs aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale ordinaire de l'association Rhéna du 7 décembre 2015 ;
- VU** la décision du comité de Dames de l'Etablissement des Diaconesses du 7 décembre 2015 ;
- VU** le procès-verbal des délibérations du conseil de surveillance de l'Etablissement des Diaconesses dans sa séance du 7 décembre 2015 ;
- VU** la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Clinique des Diaconesses de Strasbourg » signée le 7 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que le groupement de coopération sanitaire remplit les conditions prévues aux articles L6133-1 à L6133-8 et R6133-1 à R6133-25 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le groupement de coopération sanitaire susvisé a pour objet de détenir les autorisations d'activités de soins qui seront apportées par l'Etablissement des Diaconesses et d'en assurer leur exploitation ;

ARRETE

Article 1er : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens dénommé «Clinique des Diaconesses de Strasbourg», annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : Les membres du groupement de coopération sanitaire « Clinique des Diaconesses de Strasbourg » sont :

- l'Etablissement des Diaconesses (FINESS EJ : 67 000 010 8),
- l'association Rhéna (FINESS EJ : 67 001 744 1).

Article 3 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire « Clinique des Diaconesses de Strasbourg » est fixé au 2-4, rue Sainte Elisabeth - 67085 Strasbourg.

Article 4: Le groupement de coopération sanitaire est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Le groupement de coopération sanitaire a pour objet d'être titulaire et d'exploiter les autorisations d'activités de soins mises en œuvre sur le site de la clinique des Diaconesses à Strasbourg (FINESS ET : 67 078 016 2) qui lui seront cédées.

Il peut également :

- organiser ou gérer des activités administratives, logistiques, techniques, médico-techniques, d'enseignement ou de recherche ;
- réaliser ou gérer des équipements d'intérêt commun ; il peut, le cas échéant, être titulaire à ce titre de l'autorisation d'installation d'équipements lourds ;
- permettre les interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements membres du groupement.
- réaliser toutes opérations de quelque nature qu'elles soient pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

signé
Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
« CLINIQUE DES DIACONESSES DE STRASBOURG »

CONVENTION CONSTITUTIVE

Puy  

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| PREAMBULE | 5 |
| TITRE I | 7 |
| FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE – DUREE | 7 |
| ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE ET DENOMINATION | 7 |
| ARTICLE 2 – OBJET | 8 |
| ARTICLE 3 – NATURE JURIDIQUE..... | 10 |
| ARTICLE 4 – SIEGE | 10 |
| ARTICLE 5 – DUREE | 10 |
| TITRE II | 11 |
| APPORTS – CAPITAL - PARTS | 11 |
| ARTICLE 6 – APPORTS | 11 |
| ARTICLE 7 – CAPITAL - PARTS | 11 |
| TITRE III | 12 |
| ADMISSION – RETRAIT – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT | 12 |
| ARTICLE 8 – MEMBRES..... | 12 |
| 8.1 Admission de nouveaux membres..... | 12 |
| 8.2 Retrait | 13 |
| 8.3 Exclusion | 14 |
| ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT | 15 |
| 9.1 Droit de participer à la vie du Groupement - obligations..... | 15 |
| 9.2 Responsabilité des membres..... | 16 |
| TITRE IV | 16 |
| FONCTIONNEMENT OPERATIONNEL | 16 |
| ARTICLE 10 – MODALITES D’INTERVENTION DU PERSONNEL | 16 |
| 10.1 Recrutement et conditions d’emploi des personnels propres au GCS | 17 |
| 10.2 Personnel mis à disposition du Groupement..... | 17 |
| ARTICLE 11 – MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES BIENS..... | 18 |
| TITRE V | 19 |
| ADMINISTRATION DU GROUPEMENT - CONSEIL DE GESTION | 19 |
| ARTICLE 12 – ADMINISTRATEUR..... | 19 |
| 12.1 Nomination et durée des fonctions de l’administrateur | 19 |
| 12.2 Attributions de l’administrateur..... | 19 |
| 12.3 Indemnités, rémunération | 21 |
| ARTICLE 13 – DIRECTEUR | 21 |
| ARTICLE 14 – CONSEIL DE GESTION | 22 |
| 14.2 Réunions et délibérations du conseil de gestion | 22 |
| 14.3 Attributions du conseil de gestion..... | 23 |
| 14.4 Indemnités - rémunération | 23 |
| TITRE VI | 24 |

| | |
|---|-----------|
| ASSEMBLEE GENERALE | 24 |
| ARTICLE 15 – COMPOSITION ET MODALITES | 24 |
| 15.1 Composition | 24 |
| 15.2 Tenue et déroulement de l'assemblée générale | 24 |
| 15.3 Quorum et règles de majorité | 26 |
| ARTICLE 16 – COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE | 26 |
| TITRE VII – | 28 |
| EXERCICE SOCIAL - FINANCEMENT – BUDGET – FISCALITE - COMPTABILITE | 28 |
| ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL | 28 |
| ARTICLE 18 – FINANCEMENT – BUDGET - FISCALITE | 28 |
| 18.1 Financement | 28 |
| 18.2 Budget – affectation du résultat | 29 |
| 18.3 Fiscalité | 30 |
| ARTICLE 19 – TENUE DES COMPTES | 31 |
| TITRE VIII | 31 |
| REGLEMENT INTERIEUR | 31 |
| ARTICLE 20 – REGLEMENT INTERIEUR | 31 |
| TITRE IX | 32 |
| CONCILIATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION | 32 |
| ARTICLE 21 – CONCILIATION | 32 |
| ARTICLE 22 – DISSOLUTION – MESURES DE PUBLICITE | 32 |
| ARTICLE 23 – LIQUIDATION | 33 |
| TITRE X | 33 |
| DISPOSITIONS DIVERSES | 33 |
| ARTICLE 24 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE | 33 |
| ARTICLE 25 – REPRISE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES PAR DES MEMBRES AVANT LA PUBLICATION | 34 |

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. L'ETABLISSEMENT DES DIACONESSES

Association à but non lucratif, reconnue d'utilité publique par décret impérial du 6 novembre 1852, dont le siège est situé 2-4 rue Sainte-Elisabeth, 67085 STRASBOURG Cedex, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 775 641 731,

Représentée par Madame Anne-Marie TOUSSAINT, Présidente du Comité des Dames, et Monsieur Didier ERNST, Président du Conseil de Surveillance, dûment habilités à l'effet des présentes ;

DE PREMIERE PART

2. L'ASSOCIATION RHENA

Association de droit local à but non lucratif régie par les articles 21 et suivants du code civil local alsacien-mosellan, dont le siège situé 84, avenue des Vosges à STRASBOURG (67000), identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 804 065 068 et inscrite au Registre des associations du Tribunal d'instance de Strasbourg,

Représentée par Monsieur Philippe DOLFI, Président, dûment habilité à l'effet des présentes ;

DE DEUXIEME PART

IL A ETE CONVENU D'ETABLIR AINSI QU'IL SUIT LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE.

PREAMBULE

Les associations CLINIQUE ADASSA et ETABLISSEMENT DES DIACONESSES, toutes deux reconnues d'utilité publique, exploitent chacune un établissement de santé sis à STRASBOURG (67000) au 13, place de Haguenau (la « Clinique Adassa ») et au 2, rue Sainte Elisabeth (la « Clinique du Diaconat »).

Aux termes d'une lettre d'intention commune signée en janvier 2010, lesdites associations ont conçu un projet de rapprochement en plusieurs phases consistant, dans une première phase, à mettre en place une gouvernance commune pour les deux établissements sur leurs sites respectifs, puis, dans une deuxième phase, à regrouper leurs activités sanitaires sur un site géographique unique dans un ensemble immobilier à construire.

Ce projet de regroupement a reçu l'appui de l'Agence régionale de santé d'Alsace.

Dans l'attente du regroupement des exploitations des deux établissements de santé sur un site unique, il a été décidé en accord avec l'Agence régionale de santé d'Alsace de constituer une structure intermédiaire et transitoire de regroupement. C'est dans ce contexte que les associations CLINIQUE ADASSA et ETABLISSEMENT DES DIACONESSES ont constitué entre-elles un groupement de coopération sanitaire de moyens dénommé « ADASSA-DIACONAT-CLINIQUE DE STRASBOURG », suivant convention constitutive en date du 20 décembre 2010.

Parallèlement, les associations CLINIQUE ADASSA et ETABLISSEMENT DES DIACONESSES ont repris l'activité et l'immobilier de la Clinique Sainte Odile installée à STRASBOURG.

C'est ainsi que les associations CLINIQUE ADASSA et ETABLISSEMENT DES DIACONESSES ont constitué entre-elles un groupement de coopération sanitaire érigé en établissement de santé actuellement dénommé CLINIQUE SAINTE ODILE, suivant convention constitutive en date du 12 juillet 2011, avec principalement pour objet d'assurer l'exploitation sur le site de la Clinique Sainte Odile des autorisations d'activités de soins dont était précédemment titulaire l'association GROUPE SAINT SAUVEUR.

Consécutivement à la constitution de ce groupement de coopération sanitaire érigé en établissement de santé, celui-ci a été admis en qualité de membre au sein du groupement de coopération sanitaire de moyens ADASSA-DIACONAT-CLINIQUE DE STRASBOURG, suivant décision de l'assemblée générale dudit groupement du 15 décembre 2011, chacune des entités juridiques continuant d'exploiter les établissements de santé susvisés.

Dans la perspective du regroupement des activités des trois établissements de santé, la Clinique Adassa, la Clinique du Diaconat et la Clinique Sainte Odile, sur un site géographique unique, dans un ensemble immobilier en cours de construction portant le nom de « RHENA, Clinique de Strasbourg », les associations de droit local CLINIQUE ADASSA et ETABLISSEMENT DES DIACONESSES ont constitué, suivant acte sous-seing privé en date du 7 avril 2014, une association de droit local, dénommée « ASSOCIATION RHENA », qui aura vocation à exercer les activités de médecine et éventuellement d'urgences et de soins de suite et de réadaptation (SSR), dès l'ouverture au public de l'ensemble hospitalier dit « RHENA, Clinique de Strasbourg » susmentionné.

Ladite « ASSOCIATION RHENA » constituée de manière paritaire entre l'association CLINIQUE ADASSA et l'association ETABLISSEMENT DES DIACONESSES a en outre pour mission d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction dudit ensemble hospitalier sur un terrain donné à bail à construction par la Communauté urbaine de Strasbourg (CUS). Ladite parcelle de terrain est sise à STRASBOURG dans le quartier des Deux-Rives.

Suivant décision du Directeur Général de l'ARS d'Alsace en date du 26 juin 2014, l'association ASSOCIATION RHENA a obtenu l'autorisation (à mettre en œuvre dans un délai de trois ans) d'exercer une activité de soins de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de RHENA, Clinique de Strasbourg. La qualité d'établissement de santé privé d'intérêt collectif (ESPIC) lui a été reconnue le 27 juin 2014.

Sur le plan juridique, ledit ensemble hospitalier constituera le regroupement de deux établissements de santé.

En effet, outre l'établissement de santé privé d'intérêt collectif exploité par l'ASSOCIATION RHENA, cet ensemble hospitalier accueillera un établissement de santé relevant du point de vue tarifaire de l'article L.162-22-6 d) du code de la sécurité sociale (ex-OQN) qui, sur le plan juridique, sera un Groupement de Coopération Sanitaire Etablissement de Santé (GCS ES) détenu conjointement par les associations de droit local ETABLISSEMENT DES DIACONESSES, CLINIQUE ADASSA et l'ASSOCIATION RHENA.

L'ASSOCIATION RHENA étant d'ores et déjà titulaire d'une autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour qu'il lui appartiendra de mettre en œuvre dès l'ouverture au public du nouveau site, il n'y a pas

lieu d'opérer à son profit de transfert des activités de clinique de la part des associations ETABLISSEMENT DES DIACONESSES et CLINIQUE ADASSA ou du GCS CLINIQUE SAINTE ODILE à l'exception des autorisations d'urgence ou SSR le cas échéant.

La branche complète d'activité de clinique de l'association ETABLISSEMENT DES DIACONESSES (correspondant à la Clinique du Diaconat), comprenant notamment ses autorisations d'activité de soins, sera transférée par voie d'apport partiel d'actif au présent groupement sous condition de la confirmation par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace au profit du GCS CLINIQUE DES DIACONESSES DE STRASBOURG des autorisations d'activité de soins apportées.

C'est dans ces conditions que les parties ont décidé de constituer le présent groupement de coopération sanitaire de droit privé, érigé en établissement de santé (ci-après « le Groupement »).

Vu les dispositions du code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-6 et R. 6133-1 à R. 6133-24 relatifs aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la Décision du Comité de Dames de l'Etablissement des Diaconesses du 7 décembre 2015 ;

Vu la Décision du Conseil de surveillance de l'Etablissement des Diaconesses du 7 décembre 2015 ;

Vu la décision de l'Assemblée Générale de l'Association Rhëna du 7 décembre 2015 ;

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE ET DENOMINATION

Il est formé entre les soussignés, un groupement de coopération sanitaire régi par les articles L. 6133-1 à L. 6133-9 et R.6113-1 à R.6133-24 du Code de la santé publique et par tous textes législatifs et réglementaires susceptibles de les compléter ou de les modifier, ainsi que par la présente convention constitutive et ses annexes.

La dénomination du Groupement est :

« CLINIQUE DES DIACONESSES DE STRASBOURG ».

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « groupement de coopération sanitaire » ou de l'abréviation « GCS ».

ARTICLE 2 – OBJET

1. Le Groupement a vocation à détenir des autorisations d'activité de soins et à en assurer l'exploitation.

Le Groupement sera érigé en établissement de santé privé, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé dans les conditions prévues par l'article L. 6133-7 du code de la santé publique, dès lors que seront confirmées à son profit les autorisations d'activité de soins comprises dans la branche complète d'activité de clinique de l'association ETABLISSEMENT DES DIACONESSES devant faire l'objet d'un apport partiel d'actif au présent Groupement dans le courant du premier semestre de l'année 2016.

Le Groupement a pour objet de faciliter, développer ou améliorer l'activité de ses membres et, particulièrement, dès confirmation à son profit des autorisations d'activités de soins susvisées, d'assurer la création, l'organisation et l'exploitation d'un établissement de santé privé conventionné.

Il peut notamment :

- organiser ou gérer des activités administratives, logistiques, techniques, médico-techniques, d'enseignement ou de recherche ;
- réaliser ou gérer des équipements d'intérêt commun ; il peut, le cas échéant, être titulaire à ce titre de l'autorisation d'installation d'équipements lourds ;
- permettre les interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements membres du Groupement ;

- et généralement réaliser toutes opérations de quelque nature qu'elles soient pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet.

Le Groupement poursuit un but non lucratif.

ARTICLE 3 – NATURE JURIDIQUE

Le Groupement constitue une personne morale de droit privé.

Le Groupement jouira de la personnalité morale à compter de la date de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de l'acte d'approbation de la convention constitutive par le directeur général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 4 – SIÈGE

Le siège du Groupement est fixé à :

**2-4 rue Sainte-Elisabeth
67085 STRASBOURG**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale. Tout transfert du siège donnera lieu à un avenant à la présente convention constitutive, approuvé et publié par le directeur général de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 5 – DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Le Groupement ayant vocation à exercer des missions de soins découlant des autorisations d'activité de soins mentionnées en annexe, sa durée est au moins égale à la durée desdites autorisations.

10


**TITRE II
APPORTS – CAPITAL - PARTS**

ARTICLE 6 – APPORTS

Les membres apportent au Groupement, savoir :

- L’Etablissement des Diaconesses,
la somme de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX EUROS 990 €
- L’Association Rhéna,
la somme de DIX EUROS..... 10 €

Total des apports, MILLE EUROS.....1.000 €

ARTICLE 7 – CAPITAL - PARTS

Le capital du Groupement est fixé à MILLE (1.000) EUROS. Il est divisé en cent (100) parts, de dix (10) euros de valeur nominale chacune.

Ces parts sont attribuées aux membres dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- à l’Etablissement des Diaconesses à concurrence de
QUATRE-VINGT-DIX-NEUF PARTS, ci 99 parts
- à l’Association Rhéna à concurrence de
UNE PART, ci..... 1 part

| | |
|---|-----------|
| Total égal au nombre de parts composant le capital : cent parts, ci | 100 parts |
|---|-----------|

| | |
|--|---------|
| Représentant un capital de MILLE EUROS, ci | 1 000 € |
|--|---------|

Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale des membres du Groupement, par voie d'apports en nature ou en numéraire. L'assemblée générale peut également réduire le capital pour quelque cause que ce soit.

**TITRE III
ADMISSION – RETRAIT – DROITS ET OBLIGATIONS
DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

ARTICLE 8 – MEMBRES

L'adhésion d'un nouveau membre, le retrait ou l'exclusion d'un membre donne lieu à un avenant à la convention constitutive, qui devra être approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé et publié dans les conditions légales, date à laquelle la modification deviendra opposable aux tiers.

8.1 Admission de nouveaux membres

Les candidatures sont soumises, sur proposition de l'administrateur, à l'assemblée générale des membres du Groupement.

L'admission d'un nouveau membre ne peut résulter que d'une délibération de l'assemblée générale, adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Cette décision est requise à l'égard de tout nouvel établissement de santé constitué par absorption ou par fusion d'un ou plusieurs établissements de santé membres du Groupement, étant précisé que la cession de contrôle d'une société membre n'est pas soumise à la présente disposition.

L'assemblée générale des membres crée des parts nouvelles, sauf si un nombre de parts suffisant est disponible à la suite notamment du retrait d'un membre.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, notamment le règlement intérieur du Groupement s'il en existe, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres.

8.2 Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve qu'il ait notifié son intention à l'administrateur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins six (6) mois avant la fin dudit exercice budgétaire.

Un retrait ne peut toutefois être notifié qu'à l'issue d'une période de cinq (5) ans à compter de l'acte d'approbation de la présente convention constitutive par le directeur général de l'agence régionale de santé.

Le membre du Groupement souhaitant se retirer engage sans délai la procédure de conciliation prévue à l'article 21 ci-après. En l'absence d'accord, l'administrateur avise aussitôt chaque membre ainsi que le directeur général de l'agence régionale de santé de la demande de retrait.

Le membre se retirant demeure responsable des dettes contractées par le Groupement avant son retrait.

Les parts qu'il détient sont alors annulées par l'assemblée générale constatant le retrait définitif du membre, sauf si elles peuvent être immédiatement attribuées à un nouveau membre.

Le membre qui se retire reste engagé à l'égard du Groupement pour les dettes du Groupement nées antérieurement à la mention de son retrait au recueil des actes administratifs de la région. La quote-part de l'actif disponible revenant éventuellement au retrayant sera déduite de la quote-part des dettes éventuelles du Groupement lui incombant ainsi que ses dettes personnelles à l'égard du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatés en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts ou locations en cours à la date du retrait.

Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le Groupement lui versera les sommes dues dans les soixante (60) jours suivants l'assemblée générale qui approuvera les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait aura été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaîtrait un solde négatif, le retrayant procédera au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Les autres membres sont tenus de rembourser au membre démissionnaire les sommes éventuellement payées par ce dernier pour les dettes nées postérieurement à la date d'effet du retrait.

8.3 Exclusion

Lorsque le Groupement comporte au moins trois membres, l'exclusion d'un membre du Groupement peut être prononcée à tout moment, sur proposition de l'administrateur, par l'assemblée générale statuant à l'unanimité des membres présents ou représentés, le membre dont l'exclusion est projetée ne prenant pas part au vote.

L'exclusion peut être prononcée en cas de manquements graves et répétés aux obligations définies par les dispositions législatives ou réglementaires applicables aux groupements de coopération sanitaire, à celles résultant de la présente convention constitutive, de ses avenants, du règlement intérieur s'il en existe ou des délibérations de l'assemblée générale, après mise en demeure de s'y conformer, par lettre recommandée ou acte extra-judiciaire, resté sans effet pendant deux mois à compter de sa réception. L'exclusion peut également être prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

L'exclusion doit être motivée et le membre concerné est entendu au préalable par l'assemblée générale, sur convocation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par l'administrateur du Groupement.

Le membre exclu du Groupement reste engagé dans les mêmes conditions que le membre retrayant visé à l'article 8.2 et a droit au remboursement des mêmes sommes. Toutefois, si le membre a été exclu en raison de manquements à ses engagements, il devra indemniser le Groupement du dommage causé par ses agissements ; cette indemnité s'imputera, à due concurrence, sur le montant du remboursement auquel il peut avoir droit.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

9.1 Droit de participer à la vie du Groupement - obligations

Les droits des membres sont fixés à proportion de leurs apports tels que déterminés à l'article 6.

Chaque membre a le droit de participer aux assemblées générales du Groupement, sauf pour le membre faisant l'objet d'une procédure d'exclusion dans les conditions de l'article 8.3 ci-dessus.

Le nombre de voix attribué à chacun des membres lors des votes aux assemblées générales est proportionnel aux droits ci-dessus déterminés.

Les membres participent aux décisions collectives dans les conditions fixées par la présente convention constitutive.

Chaque membre du Groupement est tenu de respecter la convention constitutive et de faire respecter les règles ainsi fixées par toute personne intervenant dans le cadre du Groupement par son intermédiaire.

Chaque membre s'engage à concourir activement au bon fonctionnement du Groupement ainsi qu'au plein exercice de ses missions.

Chaque membre est en outre tenu d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le Groupement des missions qui lui sont confiées.

Chaque membre a l'obligation de communiquer dans les plus brefs délais aux autres membres toutes les informations qu'il détient, utiles à la réalisation de l'objet du Groupement.

Pour toutes leurs activités régies contractuellement par le Groupement, les membres du Groupement s'engagent à observer scrupuleusement toutes les règles d'honneur et de probité s'attachant à la déontologie d'une entreprise commune.

Chaque membre ou intervenant au titre du Groupement est tenu au respect de la confidentialité, du secret professionnel dans les conditions prévues par le Code pénal, ainsi qu'à une obligation de discrétion professionnelle.

9.2 Responsabilité des membres

A l'égard des tiers, les membres sont tenus des dettes du Groupement sur leur patrimoine propre dans la proportion de leurs droits tels que définis ci-dessus.

Ils ne sont pas solidaires entre eux.

Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre, le cas échéant, le paiement des dettes contre les membres qu'après avoir vainement mis le Groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Le membre qui se retire du Groupement demeure responsable des dettes contractées par le Groupement antérieurement à la publication de l'avenant du directeur général de l'agence régionale de santé constatant son retrait au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, dans les conditions définies à l'article 8.2.

TITRE IV FONCTIONNEMENT OPERATIONNEL

ARTICLE 10 – MODALITES D'INTERVENTION DU PERSONNEL

Les missions du Groupement peuvent être exercées :

- par des professionnels médicaux et non médicaux employés par un ou plusieurs établissements membres du Groupement, dans le cadre d'une mise à disposition ou de prestations médicales croisées entre établissements membres ;
- par des professionnels employés par le Groupement ;
- le cas échéant, par des professionnels médicaux et non médicaux mis à disposition par un groupement de coopération sanitaire de moyens dont le Groupement est lui-même membre.

16


L'ensemble des professionnels appelés à connaître des données médicales des patients sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées par les dispositions du code de la santé publique, notamment l'article L. 1110-4, et les articles 226-13 et 226-14 du code pénal, relatifs à l'atteinte au secret professionnel.

10.1 Recrutement et conditions d'emploi des personnels propres au GCS

Le Groupement est directement employeur de personnels utiles à la réalisation de son objet conformément à la réglementation en vigueur. Le personnel propre au Groupement est recruté sur des contrats de droit privé relevant du code du travail, de la Convention Collective nationale du 31 octobre 1951 de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP), sans préjudice du recours à des professionnels de santé liés par contrat d'exercice libéral.

Le recrutement direct de personnel par le Groupement est effectué sous la responsabilité de l'administrateur.

10.2 Personnel mis à disposition du Groupement

Du personnel peut également, le cas échéant, être mis à disposition du Groupement par les membres. Le personnel ainsi mis à disposition conserve son statut d'origine. Chaque membre demeurant employeur du personnel mis à disposition garde à sa charge le salaire, la couverture sociale, l'assurance de ce personnel et conserve la responsabilité de son avancement.

Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle de l'administrateur ou, sur délégation, du Directeur du Groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur établissement d'origine :

- Par décision de l'administrateur ou du Directeur ;
- A la demande du membre qui se retire du GCS ;
- En cas de faillite, dissolution ou absorption de ce membre.

La mise à disposition fait l'objet d'une convention.

La mise à disposition de personnel au profit du Groupement par un membre est évaluée et remboursée sur la base du coût réel, selon les modalités définies par la convention conclue entre le membre concerné et le Groupement.

ARTICLE 11 – MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES BIENS

Les établissements membres du Groupement, ou le groupement de coopération sanitaire de moyens dont le Groupement est lui-même membre (GCS « ADASSA-DIACONAT-Clinique de Strasbourg »), peuvent mettre à disposition du Groupement tout bien mobilier ou immobilier nécessaire à son activité et à la réalisation de ses missions.

Toute mise à disposition effectuée par un membre doit faire l'objet d'une convention conclue entre le membre concerné et le Groupement.

Ladite mise à disposition intervient dans les conditions prévues par l'article R. 6133-3 du code de la santé publique, aux termes desquelles « les participations des membres aux charges de fonctionnement du groupement consistent en une contribution financière ou une contribution sous forme de mise à disposition de locaux, de matériels ou de personnels. L'évaluation des contributions en nature est faite sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût réel. ».

Conformément aux dispositions susvisées, cette contribution en nature est évaluée sur la base de la valeur nette comptable ou du coût réel, selon les modalités définies par la convention conclue entre le membre concerné et le Groupement.

Par ailleurs, le cas échéant, en contrepartie des mises à dispositions effectuées par le Groupement au profit des membres, ces derniers contribuent aux charges correspondantes dans les conditions fixées à l'article 18.1 ci-après.

TITRE V
ADMINISTRATION DU GROUPEMENT - CONSEIL DE GESTION

ARTICLE 12 – ADMINISTRATEUR

12.1 Nomination et durée des fonctions de l'administrateur

Le Groupement est administré par un administrateur élu par l'assemblée générale à la majorité des voix des membres présents ou représentés, parmi les représentants des personnes morales membres du Groupement.

L'administrateur est élu pour une durée de trois ans renouvelable.

Les fonctions de l'administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

L'administrateur est révocable à tout moment par l'assemblée générale des membres.

Il est convenu entre les parties que le premier administrateur est Monsieur Didier ERNST, Président du conseil de surveillance de l'association ETABLISSEMENT DES DIACONESSES. Nonobstant la durée de trois ans du mandat d'un administrateur, il est convenu expressément que les fonctions d'administrateur de Monsieur Didier ERNST prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice budgétaire 2017 et devant se tenir au cours de l'année 2018.

12.2 Attributions de l'administrateur

L'administrateur est chargé de l'administration du Groupement.

L'administrateur est le représentant légal du Groupement.

Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale des membres.

L'administrateur peut, en tant que de besoin, déléguer au Directeur ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Il peut recevoir délégation de l'assemblée générale conformément à l'article 16 des présentes.

L'administrateur arrête les comptes qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale des membres.

Il assure l'exécution du budget prévisionnel adopté par l'assemblée générale.

Il transmet chaque année à l'agence régionale de santé un rapport, approuvé par l'assemblée générale des membres, retraçant l'activité du Groupement.

Cependant, dans les rapports entre membres, l'administrateur ne peut, sans l'accord préalable de l'assemblée générale, dans les conditions ci-après décrites, effectuer les opérations suivantes :

- acheter, vendre, échanger, apporter, donner ou prendre à bail tous immeubles, fonds ou branche d'activité de clinique et titres de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements ;
- autoriser tout contrat nécessaire à la conduite des activités sanitaires de l'établissement, notamment les contrats pluriannuels d'objectif et de moyens, les contrats de bon usage, ainsi que les conventions de coopération sanitaire y compris les conventions constitutives de groupements d'intérêt économique ou de coopération sanitaire ;
- contracter au nom du Groupement en vue de tous travaux et entreprises, faire toutes soumissions, passer, signer, exécuter tous marchés et contrats, les résilier ou les modifier, signer tous avenants, ce au-delà d'une somme de cinq cent mille (500 000) euros pour une seule et même opération ;
- réaliser un investissement quelconque portant sur une somme supérieure à cinq cent mille (500 000) euros par opération ;

- souscrire un emprunt ou des facilités de caisse de quelque montant que ce soit, à l'exception de ceux consentis par l'un des membres ;
- consentir des cautions, avals ou garanties au nom du Groupement en faveur de tiers ;
- consentir des crédits ;
- adhérer à tout groupement, toute société ou association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie du Groupement.
- créer une filiale ;
- modifier la participation du Groupement dans ses filiales.

12.3 Indemnités, rémunération

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des membres.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR

L'administrateur peut être assisté d'un Directeur, soit mis à disposition dans les conditions fixées à l'article 10.2 ci-dessus, soit recruté directement, l'assemblée générale étant appelée à délibérer, dans tous les cas, sur proposition de l'administrateur, sur le choix de l'intéressé.

Le Directeur agit en lieu et place, sur délégation écrite et sous le contrôle de l'administrateur.

A ce titre, il assure la gestion courante du Groupement.

Comme tout personnel mis à disposition du Groupement par les membres ou par l'intermédiaire d'un groupement de coopération sanitaire, le Directeur conserve son statut d'origine.

Le Directeur est placé toutefois sous l'autorité fonctionnelle de l'administrateur.

Le cas échéant, la mise à disposition du Directeur doit faire l'objet d'une convention.

ARTICLE 14 – CONSEIL DE GESTION

L'administrateur est assisté dans ses missions d'un conseil de gestion composé :

- du Président du conseil de surveillance de l'association ETABLISSEMENT DES DIACONESSES, en sa qualité de représentant désigné de ladite association ;
- du Directeur, lequel a seulement voix consultative ;
- de deux (2) à cinq (5) membres désignés par l'association ETABLISSEMENT DES DIACONESSES.

Le conseil de gestion est présidé par l'administrateur du Groupement.

L'association ETABLISSEMENT DES DIACONESSES est libre de révoquer à tout moment les membres du conseil de gestion.

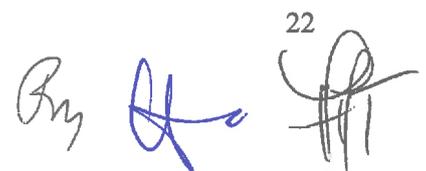
Les membres du conseil de gestion sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat prend fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les fonctions des membres du conseil de gestion cessent par :

- arrivée du terme ;
- décès ;
- incapacité légale ou physique à exercer les fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois ;
- révocation par l'association membre de droit qui les a désignés ;
- démission, laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un préavis d'un (1) mois.

Tout membre du conseil de gestion sortant est rééligible, sauf s'il a atteint la limite d'âge de 75 ans au cours de son mandat, étant entendu que dans cette hypothèse son mandat se poursuit jusqu'à son terme.

14.2 Réunions et délibérations du conseil de gestion

22


Le conseil de gestion se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, sur la convocation de l'administrateur, ou sur la demande de la moitié de ses membres, par tous moyens (lettres, télécopies, téléphone, visioconférence ou messages électroniques).

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix. En cas d'égalité de votes, l'administrateur a voix prépondérante sur celles des autres membres.

14.3 Attributions du conseil de gestion

Le conseil de gestion est chargé :

- de se prononcer sur les orientations du Groupement, sur la base des propositions de l'administrateur ;
- de préparer avec l'administrateur les réunions de l'assemblée générale ;
- de donner un avis et faire toute proposition utile sur les questions relatives au fonctionnement général ou à la gestion du Groupement ;
- sur demande de l'administrateur de se prononcer, en concertation avec la ou les autres entités juridiques appelées à exploiter un établissement de santé au sein de l'ensemble hospitalier dit « RHENA, Clinique de Strasbourg », sur les demandes d'agrément des praticiens désireux d'exercer au sein du Groupement ;
- d'opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns.

Il peut être consulté par l'administrateur sur toute question.

Chaque membre du conseil de gestion doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir communication auprès du Président ou du Directeur de tous documents et informations comptables, juridiques et administratifs relatifs à la gestion du Groupement qu'il estime nécessaires.

14.4 Indemnités - rémunération

Les fonctions de membre du conseil de gestion ne sont pas rémunérées. Cependant, les membres du conseil de gestion pourront le cas échéant obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte du Groupement.

**TITRE VI
ASSEMBLEE GENERALE**

ARTICLE 15 – COMPOSITION ET MODALITES

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

Les membres du Groupement disposent d'autant de voix qu'ils disposent de parts, conformément à l'article 7.

15.1 Composition

L'association ETABLISSEMENT DES DIACONESSES dispose au sein de l'assemblée de six (6) à seize (16) représentants, dont la désignation relève du conseil de surveillance.

L'ASSOCIATION RHENA (ou tout autre membre que les membres de droit) dispose de deux (2) représentants au sein de l'assemblée désignés par son conseil d'administration (ou par l'organe chargé de l'administration du membre concerné) et choisis pour l'un des représentants parmi les représentants de l'association CLINIQUE ADASSA et pour l'autre parmi les représentants de l'association ETABLISSEMENT DES DIACONESSES.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, chaque membre ne dispose que d'un nombre de voix égal au nombre de ses parts, quel que soit le nombre de ses représentants. Les représentants d'un membre devront en conséquence arrêter leur position commune préalablement au vote de chacune des résolutions soumises à l'assemblée.

Outre les membres, le Directeur peut être invité aux assemblées générales.

15.2 Tenue et déroulement de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit sur convocation de l'administrateur aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une fois par an.

Elle se réunit également de droit à la demande écrite, adressée à l'administrateur, d'au moins un tiers de ses membres ou du commissaire aux comptes, sur un ordre du jour déterminé.

24


Toute assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour fixé par l'administrateur.

Toutefois, par dérogation à ce principe et dans la mesure où tous les membres sont présents, l'ordre du jour peut être modifié et arrêté définitivement en début de séance à l'unanimité des membres.

L'assemblée générale du Groupement se réunit également de plein droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

En cas de refus de convocation opposé par l'administrateur au tiers des membres ci-dessus mentionné, ou bien si l'administrateur n'inscrit pas à l'ordre du jour les projets de résolution qui lui sont demandés, et plus généralement dans tous les cas de carence de l'administrateur, les membres peuvent demander en référé la désignation d'un mandataire au Tribunal compétent ; le mandataire ainsi désigné est chargé de convoquer l'assemblée générale et de fixer son ordre du jour.

En cas de liquidation, l'assemblée générale est convoquée par le liquidateur.

Sauf urgence, les convocations sont faites par tous moyens (lettres, télécopies ou messages électroniques) et sont adressés à chaque membre du Groupement quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Si tous les membres sont présents, l'assemblée peut être tenue sans délai sur un ordre du jour déterminé par l'administrateur, en accord avec les membres.

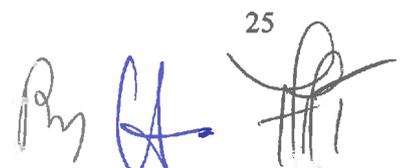
Les convocations précisent le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur et, en cas d'empêchement, par le doyen d'âge de l'assemblée.

Un secrétaire de séance est nommé par l'assemblée générale.

Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux signés par l'administrateur et le secrétaire, et réunis en un registre tenu au siège du Groupement.

Les copies ou extraits sont certifiés par l'administrateur et notifié par ce dernier à chacun des membres.

25


Les délibérations de l'assemblée générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, engagent tous les membres du Groupement.

15.3 Quorum et règles de majorité

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du Groupement.

A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze (15) jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit (8) jours.

Chaque membre du Groupement dispose d'un droit de vote proportionnel aux droits définis à l'article 9.1.

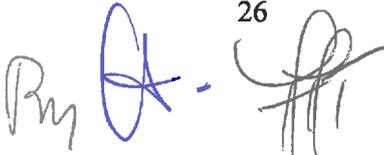
Sous réserve des dispositions de l'article 8.3, et à l'exception de la modification de la convention constitutive et de l'admission de nouveaux membres, pour lesquelles l'unanimité est requise, l'assemblée générale du Groupement délibère valablement à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé lorsque le Groupement compte plus de deux membres.

ARTICLE 16 - COMPETENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale des membres est habilitée à prendre toute décision intéressant le Groupement, et notamment sur :

- 1° toute modification de la convention constitutive ;
- 2° le transfert du siège du Groupement ;
- 3° le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 6114-1 du Code de la santé publique ;
- 4° le budget annuel ;
- 5° l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- 6° l'établissement et la modification du règlement intérieur du Groupement ;
- 7° Le choix du commissaire aux comptes titulaire et suppléant ;

26


- 1° la définition de la politique générale du Groupement, et en particulier ses orientations financières et stratégiques ;
- 2° les programmes d'investissement ;
- 3° les actions en justice et les transactions.

**TITRE VII –
EXERCICE SOCIAL - FINANCEMENT – BUDGET – FISCALITE - COMPTABILITE**

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du Groupement comprendra le temps à courir depuis sa publication légale jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 18 – FINANCEMENT – BUDGET - FISCALITE

Le premier budget annuel ainsi que l'équilibre financier global du Groupement sont annexés à la convention constitutive.

18.1 Financement

Les charges de fonctionnement du Groupement sont couvertes par les participations des membres ainsi que par les ressources propres du Groupement.

Ces ressources propres se composent :

- des subventions et financements qui peuvent lui être accordées par l'Etat et par tout autre organisme compétent (agence régionale de santé, collectivités locales, assurance maladie, ...)
- du produit de ses activités d'établissement de santé, en particulier celui issu de la tarification à l'activité (application de l'échelle tarifaire privée) ;

- des revenus des biens ou valeurs que le Groupement possède, ainsi que des droits qu'il détient ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les participations des membres aux charges du Groupement consistent en :

- une contribution financière,
- et/ou une contribution en nature sous forme de mise à disposition de locaux, de matériels ou de personnels ; l'évaluation des contributions en nature est faite sur la base de leur coût réel.

Les mises à disposition du Groupement par ses membres sous forme de contribution en nature sont systématiquement valorisées et comptabilisées. Ces mises à disposition se traduisent par des écritures de charges pour le Groupement et de produits pour le membre qui met à disposition. Elles ont pour contrepartie dans chacune des deux comptabilités, des enregistrements aux comptes de tiers appropriés, ouverts au nom du Groupement dans la comptabilité de ses membres et ouverts au nom de chacun des membres dans la comptabilité du Groupement.

La contribution des membres aux charges du Groupement est fixée en considération de la part leur incombant dans les dépenses communes.

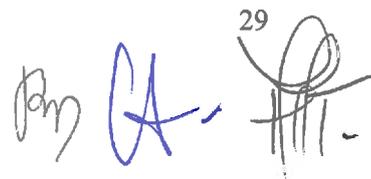
Les participations éventuelles de chaque membre aux dépenses du Groupement sont réparties au prorata des parts détenues par chacun dans le Groupement.

Le versement par chacun des membres des participations aux charges du Groupement intervient sur appel de fonds de l'administrateur.

Chacun des membres est tenu de répondre à cet appel de fonds dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de notification dudit appel de fonds.

18.2 Budget – affectation du résultat

Le budget approuvé chaque année par l'assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

29


Le résultat excédentaire est constitué par le produit net des opérations effectuées par le Groupement au cours d'un exercice, après déduction des frais généraux et autres charges, y compris les amortissements et provisions.

Sur ce résultat excédentaire, après déduction éventuelle des pertes enregistrées au cours d'exercices antérieurs et augmenté, le cas échéant, du report bénéficiaire, l'assemblée générale peut prélever toute sommes qu'elle juge à propos d'affecter en tout ou partie à la dotation de tous fonds de réserves, de reporter à nouveau, ou d'affecter à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les membres par décision de l'assemblée générale à proportion des droits appartenant à chacun d'eux, tels que définis à l'article 9.1 ci-dessus.

La somme ainsi répartie est inscrite à leur crédit dans les livres sociaux, ou versée effectivement à la date fixée par l'assemblée générale ou, à défaut, fixée par l'Administrateur.

En outre, l'assemblée générale peut décider la répartition entre les membres de sommes prélevées sur les réserves dont le Groupement a la disposition. Toutefois, les sommes ainsi réparties sont prélevées par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Le résultat déficitaire est reporté ou imputé sur les réserves.

L'administrateur du Groupement assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale.

18.3 Fiscalité

D'un point de vue fiscal, les répartitions de charges mentionnées au 18.1 devront respecter les conditions de l'article 261 B du Code général des impôts, afin de bénéficier de l'exonération de TVA prévue par cet article.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 239 quater D du Code général des impôts, le Groupement n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés, le Groupement n'optant pas pour son assujettissement à cet impôt.

ARTICLE 19 – TENUE DES COMPTES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, les comptes annuels sont soumis par l'administrateur du Groupement à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice soit au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré.

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles de droit privé.

Les comptes sont certifiés annuellement par un Commissaire aux Comptes proposé par l'administrateur et désigné par l'assemblée générale pour six ans.

Le Commissaire aux Comptes assiste aux séances de l'assemblée générale statuant sur les comptes du Groupement avec voix consultative.

TITRE VIII REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 20 – REGLEMENT INTERIEUR

L'assemblée générale, sur proposition de l'administrateur, peut établir un règlement intérieur pour régir les modalités pratiques de fonctionnement interne du Groupement et pour régler les rapports des membres entre eux, sans toutefois modifier les dispositions des présents statuts.

Le règlement intérieur peut faire l'objet de modifications, lesquelles devront être approuvées par l'assemblée générale à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Dans la mesure où un règlement intérieur est établi, chaque membre du Groupement est tenu de le respecter et de veiller à sa bonne application par toute personne intervenant dans le cadre du Groupement par son intermédiaire.

TITRE IX
CONCILIATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 21 – CONCILIATION

En cas de litige, de différend, de difficulté d'exécution ou d'interprétation survenant entre les membres du Groupement ou encore entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de son application, ou de paralysie dans le fonctionnement du Groupement, les parties s'engagent expressément à soumettre leur point de désaccord à l'appréciation d'un tiers désigné conjointement en qualité de conciliateur.

En cas d'impossibilité d'aboutir à une conciliation dans un délai de quarante-cinq (45) jours, les parties soumettront leur différend à l'agence régionale de santé.

Faute de solution amiable trouvée par les parties dans le délai de quinze (15) jours à compter de la saisine de l'agence régionale de santé, le tribunal compétent pourra être saisi.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION – MESURES DE PUBLICITE

Le Groupement est dissout de plein droit :

- par l'extinction de son objet ;
- si, par le retrait ou l'exclusion d'un ou plusieurs membres, il ne compte plus qu'un seul membre ;
- s'il ne compte plus d'établissement de santé parmi ses membres.

Le Groupement peut également être dissout par anticipation, sur décision de l'assemblée générale.

La dissolution du Groupement est notifiée au directeur de l'agence régionale de santé dans un délai de quinze (15) jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celui-ci en assure la publicité dans les conditions légales.

ARTICLE 23 – LIQUIDATION

Le Groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Lors de la réunion de l'assemblée générale à l'occasion de laquelle est décidée la dissolution du Groupement, l'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Les fonctions de l'administrateur cessent au jour de la désignation par l'assemblée générale du ou des liquidateurs.

Les règles relatives à la liquidation du Groupement, à la dévolution entre les membres de ses biens, et à la répartition de l'excédent d'actif ou le cas échéant de passif seront arrêtées par l'assemblée générale des membres prononçant ou constatant la dissolution.

Ces règles seront établies dans le souci permanent de privilégier la continuité des soins assurée par les membres et le maintien d'une offre de service sanitaire conforme aux besoins de la population.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce dernier.

TITRE X DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'assemblée générale des membres statuant dans les conditions visées aux articles 15 et 16 des présentes.

Les avenants à la convention constitutive du Groupement sont soumis pour approbation au Directeur général de l'agence régionale de santé. Ce dernier en assure la publication.

ARTICLE 25 – REPRISE DES ENGAGEMENTS CONTRACTÉS PAR DES MEMBRES AVANT LA PUBLICATION

Les actes accomplis au nom du Groupement en formation avant qu'il n'ait acquis la personnalité morale et justifiés par les fondateurs du Groupement seront considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement et seront dès lors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le Groupement. Il est expressément convenu que la publication de l'approbation de la présente convention constitutive vaudra reprise de ces engagements.

Fait à STRASBOURG,

Le ...**07**...**DEC**...**2015**

En cinq exemplaires originaux,

Pour l'Etablissement des Diaconesses

M. Didier ERNST et Mme Anne-Marie TOUSSAINT

Pour l'Association Rhëna

M. Philippe DOLFI



PREFECTURE DE LA REGION ALSACE

ARRETE n° 2015/168

Portant agrément des communes des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts

LE PREFET DE LA REGION ALSACE

Vu le code général des impôts, notamment son article 199 *novovicies* ;

Vu le décret n°2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2014 pris en application de l'article R 304-1 du code de la construction et de l'habitation;

Vu les délibérations des conseils municipaux et les demandes des communes figurant en annexe au présent arrêté;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Alsace en date du 24 novembre 2015;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément prévu au IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts est octroyé aux communes du Bas-Rhin et du Haut-Rhin figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

M. le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Strasbourg, le 01 DEC. 2015

Le Préfet,

Stéphane FRATACCI



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation régionale des
monuments historiques
Service de la protection

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015/171

en date du 15 DEC. 2015

**portant inscription au titre des monuments historiques
de l'Église paroissiale Notre-Dame-de-l'Assomption**

VILLÉ (Bas-Rhin)

Le Préfet de la Région Alsace

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites entendue en sa séance du 12 novembre 2015

VU les autres pièces produites et jointes au dossier : le plan cadastral ;

CONSIDÉRANT que la conservation de l'église paroissiale Notre-Dame-de-l'Assomption de Villé dans le Bas-Rhin, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable sa préservation, et considérant que les verrières et l'arc triomphal peint sont postérieurs à sa construction,

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1er : *L'église paroissiale Notre-Dame-de-l'Assomption est inscrite en totalité au titre des monuments historiques, considérant que ses verrières et son arc triomphal peint datent, eux, du XX^e siècle et telle que représentée en rouge sur le plan ci-annexé.*

L'église paroissiale Notre-Dame de l'Assomption est située sur la section 02, de la parcelle 191, d'une contenance de 4 127 mètres carrés, et appartenant à la commune de Villé, 21 place du Marché 67220 Villé, publié au Livre Foncier par acte du 01/01/1981.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Alsace.

Fait à Strasbourg, le **15 DEC. 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

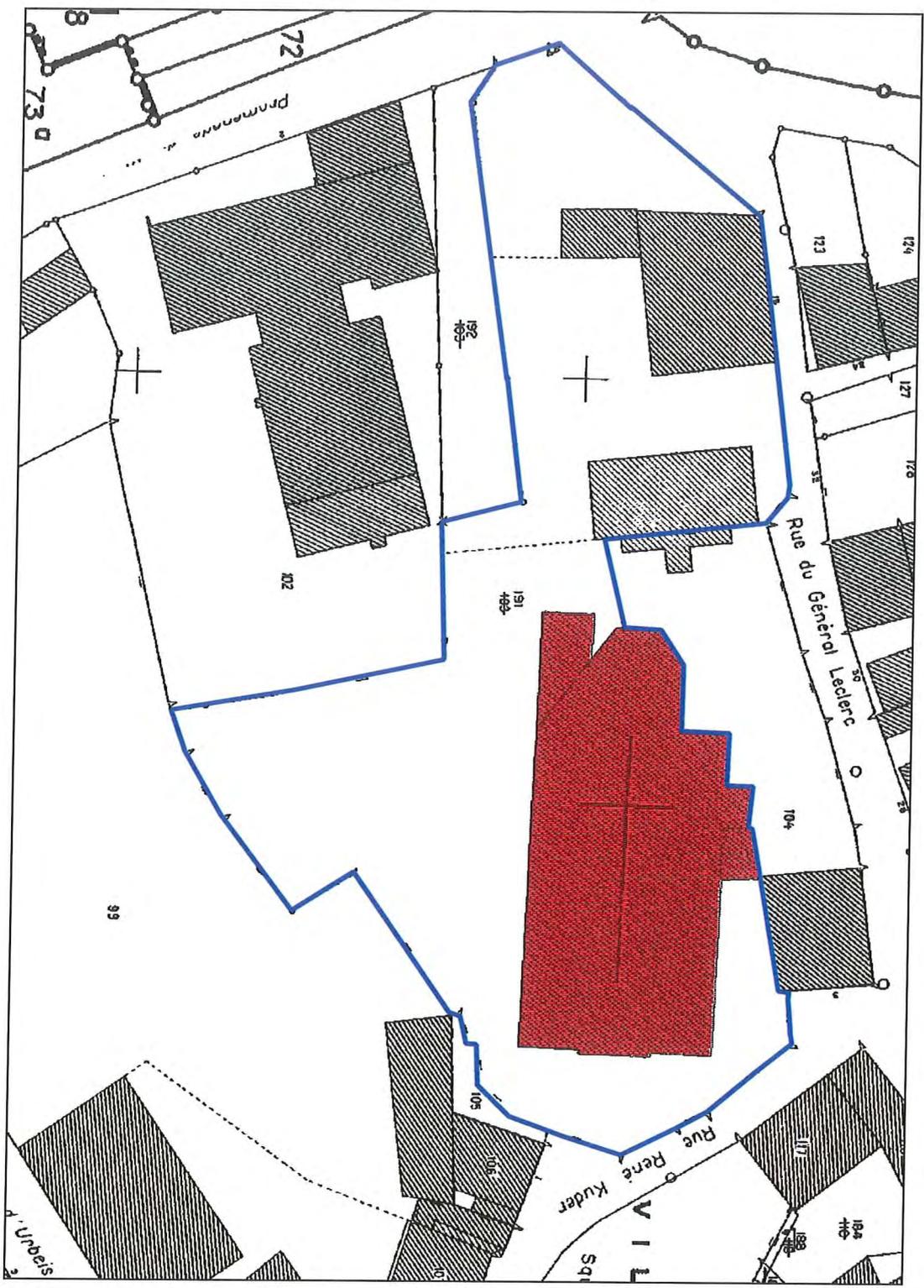
- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, Direction Régionale des Affaires culturelles, CRMH, Palais du Rhin – 2 Place de la République – 67082 Strasbourg Cedex ;

- Soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Strasbourg, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, en saisissant le Tribunal Administratif, 31 Avenue de la Paix – 67070 Strasbourg Cedex

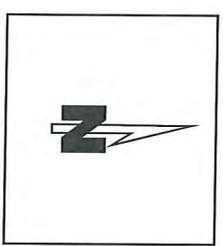
Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

67 - VILLÉ

Église paroissiale Notre-Dame de l'Assomption



© IGN BD 2012, © MCC/DRAC Alsace



Légende
■ Église inscrite en totalité
— Parcelle portant ladite église

BAS-RHIN VILLÉ
Section : 02 Parcelle : 191

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 2015/AR1 du **15 DEC. 2015**
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
Jacques GARAU



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation régionale des
monuments historiques
Service de la protection

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015/172

en date du 15 DEC. 2015

**portant inscription au titre des monuments historiques
de la chapelle Sainte-Anne du prieuré Saint-Bernard
3, rue du Couvent**

OTTMARSHEIM (Haut-Rhin)

Le Préfet de la Région Alsace

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites entendue en sa séance du 12 novembre 2015

VU les autres pièces produites et jointes au dossier : le plan cadastral ;

CONSIDÉRANT que la conservation des décors peints de la chapelle Sainte-Anne du prieuré Saint-Bernard située, 3 rue du Couvent à Ottmarsheim dans le Haut-Rhin, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable sa préservation ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1er : *La chapelle Sainte-Anne du prieuré Saint-Bernard, pour ses décors peints, est inscrite en totalité au titre des monuments historiques, telle que représentée en rouge sur le plan ci-annexé.*

La chapelle Sainte-Anne est située sur la parcelle 185 de la section 1, d'une contenance totale de 31 646 mètres carrés.

et appartenant à l'Association Union Sainte-Anne, 3 rue du Couvent 68490 Ottmarsheim, publié au Livre Foncier par acte du 24/01/1957.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire, intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Alsace.

Fait à Strasbourg, le **15 DEC. 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative)

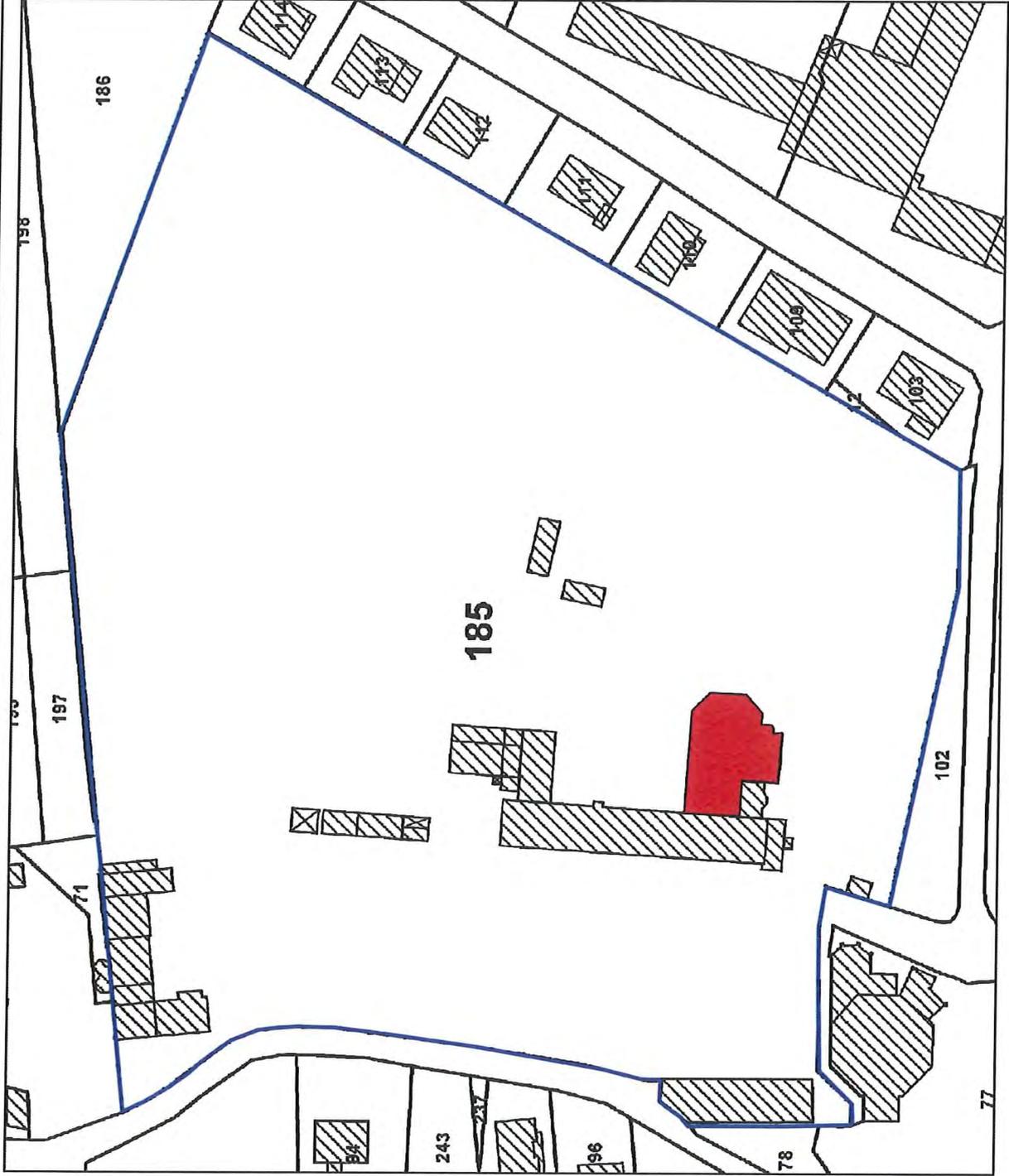
Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, Direction Régionale des Affaires culturelles, CRMH, Palais du Rhin – 2 Place de la République – 67082 Strasbourg Cedex ;

- Soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Strasbourg, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, en saisissant le Tribunal Administratif, 31 Avenue de la Paix – 67070 Strasbourg Cedex

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

68 - OTTMARSHEIM
Chapelle Sainte-Anne du prieuré Saint-Bernard
3, rue du couvent



Légende

- Chapelle Sainte-Anne inscrite en totalité
- Parcelle portant ladite chapelle

HAUT-RHIN

OTTMARSHEIM

Section : 01

Parcelle : 185

Vu pour être annexé à l'arrêté

n° 2015/172 du 15 DEC. 2015

La Ministre

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation régionale des
monuments historiques
Service de la protection

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015/173

en date du 15 DEC. 2015

**portant radiation de l'inscription au titre des monuments historiques
de la Maison,
66 rue du Général Georges Strohl
WANGEN (Bas-Rhin)**

Le Préfet de la Région Alsace

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,
- VU l'arrêté en date du 09 mai 1988 portant inscription au titre des monuments historiques des façades, toitures et charpentes en totalité et de la grande salle à l'intérieur de la maison Renaissance sise 66 rue du Général Georges Strohl à Wangen dans le Bas-Rhin,

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites entendue en sa séance du 12 novembre 2015

- VU les autres pièces produites et jointes au dossier : le plan cadastral;

CONSIDÉRANT l'état de ruine des façades, toitures et charpentes et de la grande salle à l'intérieur de la maison Renaissance, située 66, rue du Général Georges Strohl à Wangen dans le Bas-Rhin.

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté susvisé du 09 mai 1988 est abrogé. Il portait inscription au titre des monuments historiques des façades, toitures et charpentes en totalité ; et de la grande salle à l'intérieur de la maison Renaissance

située 66 rue du Général Georges Strohl à Wangen dans le Bas-Rhin, sur la parcelle 56, d'une contenance de 640 mètres carrés, figurant au cadastre section D

et appartenant à Madame Marie-Madeleine CASPAR domiciliée 66 rue du Général Georges Strohl 67520 Wangen, publié au Livre Foncier par acte du 25/06/2002

à Madame Astride CASPAR domiciliée 105 rue du Général de Gaulle 67310 Wasselonne publié au Livre Foncier par acte du 25/06/2002

à Monsieur Patric et Madame Élisabeth CASPAR domiciliés 66 rue du Général Georges Strohl 67520 Wangen publié au Livre Foncier par acte du 24/02/2012.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Alsace.

Fait à Strasbourg, le **15 DEC. 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Jacques GARAU

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative)

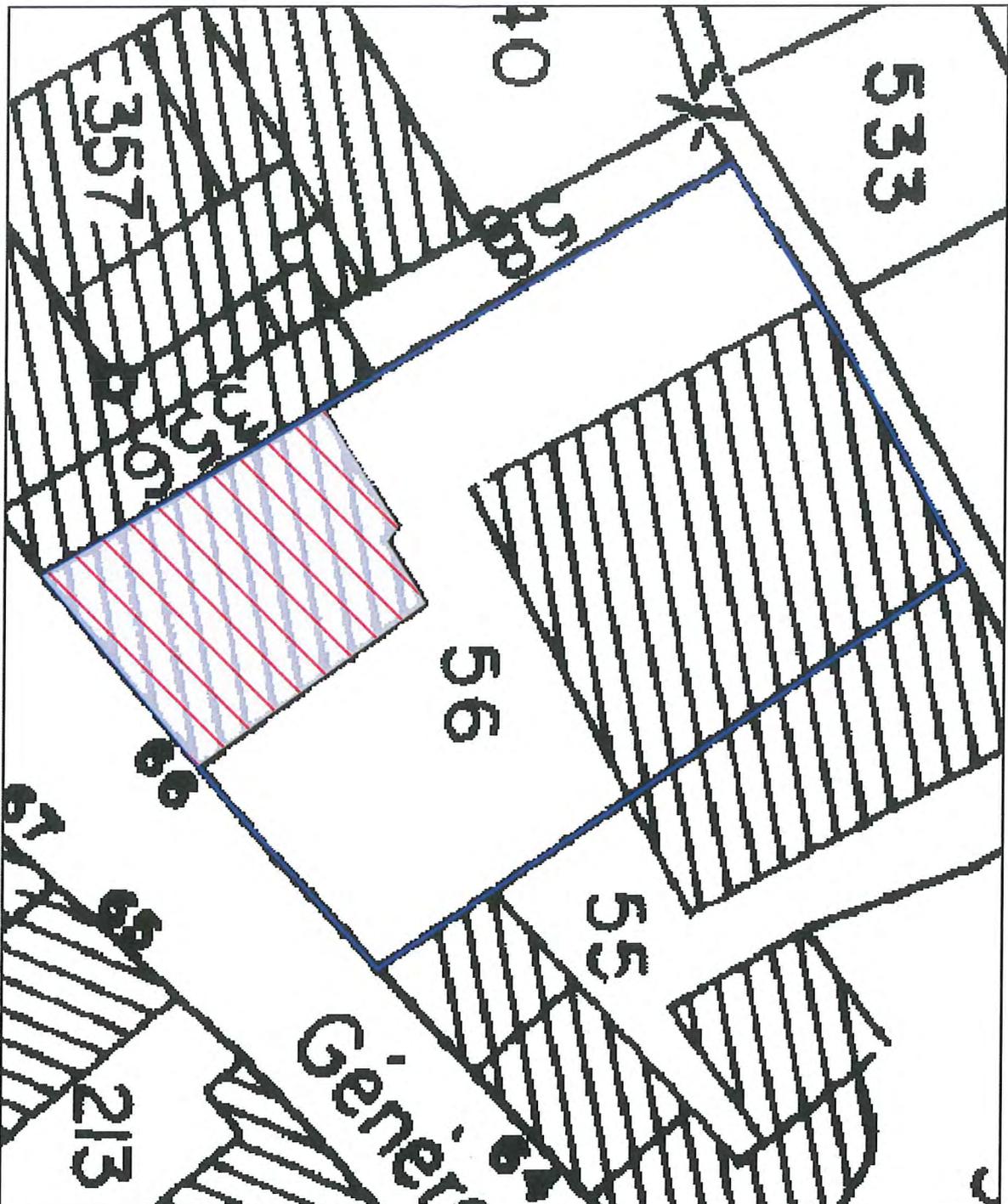
Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, Direction Régionale des Affaires culturelles, CRMH, Palais du Rhin – 2 Place de la République – 67082 Strasbourg Cedex ;

- Soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Strasbourg, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, en saisissant le Tribunal Administratif, 31 Avenue de la Paix – 67070 Strasbourg Cedex

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

67 - WANGEN
Maison
66, rue du Général Georges Strohl



Légende

-  Maison faisant l'objet de la radiation
-  Parcelle portant ladite maison

BAS-RHIN

WANGEN

Section : D

Parcelle : 56

Vu pour être annexé à l'arrêté

n° 2015/173 du 15 Dec. 2015

La Ministre

~~Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes~~
Jacques GARAU



PRÉFECTURE DE LA RÉGION ALSACE

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Alsace**

Direction

ARRÊTÉ n° 2015 –174

Portant habilitation d'un organisme à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage

Le Préfet de la région Alsace

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.6242-2, R.6242-2 et R.6242-9 ;

Vu la loi n°71-578 du 16 juillet 1971 modifiée relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage et portant application des dispositions de la loi n°71-578 du 16 juillet 1971 modifiée relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 juin 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2015 portant composition du dossier de demande d'habilitation en qualité d'organisme collecteur de la taxe d'apprentissage et détermination des clauses obligatoires prévues à l'article R.6242-9 du code du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2015 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace ;

Vu l'arrêté n°2015-73 du préfet de la région Alsace, en date du 3 août 2015, portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace ;

Vu la demande reçue le 1^{er} octobre 2015 et présentée par la Chambre de commerce et d'industrie de région Alsace 10 place Gutenberg – CS 20003 – 67085 STRASBOURG Cedex en vue d'être habilitée pour collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage ;

Vu la convention mentionnée au 1^{er} alinéa de l'article L.6242-2 du code du travail conclue le 22 septembre 2015 entre les chambres consulaires de la région qui désigne la chambre consulaire susceptible d'être habilitée à collecter les versements effectués au titre de la taxe d'apprentissage ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Chambre de commerce et d'industrie de région Alsace, sise 10 place Gutenberg – 67000 STRASBOURG, est habilitée, à compter du 1^{er} janvier 2016 pour les versements effectués au titre de la masse salariale 2015, à collecter les versements donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage auprès des entreprises ayant leur siège social ou un établissement dans la région Alsace et à les reverser aux établissements autorisés à les recevoir.

Article 2 : L'organisme habilité, cité à l'article 1^{er} du présent arrêté, est tenu d'informer l'administration de toutes modifications susceptibles d'emporter des conséquences sur la portée et le périmètre de l'habilitation.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au territoire de la région Alsace (départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 7 décembre 2015

Le Préfet de la région Alsace,
Par délégation,
La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

signé

Danièle GIUGANTI



PREFECTURE DE LA REGION ALSACE

ARRÊTÉ n° 2015/175 en date du 14 DEC. 2015

relatif à l'attribution des aides à l'installation pour les projets équin avec élevage minoritaire ou en aquaculture en région Alsace

Le Préfet de la région Alsace

Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) N°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 311-1 et L. 722-1 ;

Vu le programme de développement rural de la région Alsace pour la période 2014-2020 approuvé le 23 octobre 2015 par la Commission européenne ;

Vu l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 du 9 avril 2015 relative à l'instruction des demandes d'aides à l'installation, relevant de la programmation 2014-2020 et déposées à partir du 1er janvier 2015 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2015-1002 du 19 novembre 2015, relative aux aides à l'installation en secteur équin avec élevage minoritaire, en aquaculture et en saliculture attribuées au titre des aides « de minimis » ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté précise les modalités de mise en œuvre, à compter du 1er janvier 2015 des aides à l'installation (dotation aux jeunes agriculteurs et prêts bonifiés) à destination des jeunes agriculteurs qui s'installent dans le cadre d'un projet équin avec élevage minoritaire, ou en aquaculture.

Article 2 : Réglementation

Les projets d'installation portant sur le développement d'activités dans le secteur équin avec élevage minoritaire, ou en aquaculture, ne font pas l'objet d'un cofinancement par le FEADER et ne relèvent pas du programme de développement rural régional (PDRR). En effet, ces activités ne satisfont pas à la définition européenne de l'activité agricole (règlement UE 1305-2013 du 17 décembre 2013).

Toutefois, ces productions relèvent des activités agricoles au titre du code rural et de la pêche maritime (article L.311-1) ou permettent une affiliation au régime de protection sociale des non salariés des professions agricoles (article L.722-1).

En application de l'instruction technique DGPE/SDC/2015-1002 du 19 novembre 2015, le présent arrêté vise à définir les modalités de mise en œuvre des aides à l'installation (DJA et prêts bonifiés) pour ce type de projets. Ces aides seront attribuées sur la base des règlements « de minimis » et le financement sera assuré uniquement par des crédits du ministère en charge de l'agriculture.

Les aides octroyées pour les projets équin avec élevage minoritaire relèveront du règlement UE « de minimis entreprise » n°1407/2013.

Les projets en aquaculture relèveront du règlement UE « de minimis aquacole » n°717/2014. Pour ces aides, le financement sera assuré par les crédits du ministère de l'agriculture, uniquement pour des projets dont les dossiers seront déposés avant le 31 décembre 2015.

Les critères d'éligibilité sont ceux qui figurent au paragraphe 1-2 de l'instruction technique GPE/SDC/2015-1002 du 19 novembre 2015.

Article 3 : Montants des aides

Les montants des aides pour des projets d'installation portant sur le développement d'activités dans le secteur équin avec élevage minoritaire, ou en aquaculture, sont identiques à ceux qui sont prévus dans le PDRR Alsace pour les projets d'installation en agriculture (mesure 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs).

La dotation aux jeunes agriculteurs est constituée d'un montant de base fixé en fonction du siège du projet d'installation :

- 10 000 € pour un projet d'installation situé en zone de plaine,
- 13 500 € pour un projet d'installation situé en zone défavorisée hors montagne,
- 18 000 € pour un projet d'installation en zone de montagne.

Selon les caractéristiques du projet d'installation, les montants de base font l'objet de modulation selon 3 critères nationaux de modulation communs et de majoration selon des critères régionaux optionnels. Ces modulations et majorations sont indiquées ci-après :

Critères nationaux de modulations :

1. Installation hors cadre familial : + 30 % /niveau de base ;
2. Projet d'installation intégrant des objectifs et des actions allant dans le sens de l'agroécologie : + 25% /niveau de base
3. Projet d'installation intégrant des objectifs et des actions permettant une augmentation de la VA et de l'emploi sur l'exploitation : + 25% /niveau de base ;

Critères régionaux (sur la base des engagements présents dans le plan d'entreprise) :

4. Installation maintenant ou développant un système d'élevage : de + 2 000 à + 5 000 € ;
5. Projet d'installation présentant des difficultés de démarrage (moins de 1 SMIC disponible au cours des deux premières années) : + 2 500 € ;
6. Projet d'installation maintenant des cultures à forte intensité de valeur ajoutée et de main d'œuvre par ha : + 2 000 € ;

7. Projet d'installation prévoyant une conversion en agriculture biologique : plaine + 7500 €, zone défavorisée hors montagne + 9250 €, zone de montagne + 11 500 €. Lorsque cette majoration est retenue, elle remplace et annule les modulations 2 et 3 ;

8. Projet d'installation prévoyant le maintien en agriculture biologique : + 2500 € ;

Lorsqu'un projet répond à plusieurs critères de modulation et de majoration, le pourcentage de modulation appliqué sera égal à la somme des pourcentages pour chaque critère et la majoration totale appliquée sera égale à la somme des majorations de chaque critère, dans la limite des montants plafonds régionaux précisés ci-après :

- zone de plaine : 20 000 € ;
- zone défavorisée hors montagne : 27 000 € ;
- zone de montagne : 36 000 €.

Les critères et les modalités de calcul de ces modulations et majorations sont ceux qui figurent dans le PDRR Alsace pour les projets agricoles.

Des prêts bonifiés financés par le ministère en charge de l'agriculture peuvent également être accordés. Pour les installations en aquaculture, ces prêts ne peuvent financer que la reprise de l'exploitation, conformément à l'instruction technique DGPE/SDC/2015-1002 du 19 novembre 2015.

Les aides devront respecter un plafond sur les 3 derniers exercices fiscaux de :

- 200 000 € pour les activités équestres (art. 3 du règlement UE n°1407/2013 « de minimis entreprise »),
- 30 000 € pour l'aquaculture (art. 3 du règlement UE n°717/2014 « de minimis aquacole »).

Article 4 : Circuit de gestion

Le circuit de gestion est le suivant :

- Instruction de la demande d'aide : dépôt des dossiers, réception de la demande d'aide, complétude du dossier, contrôle des critères d'éligibilité, calcul du montant prévisionnel de l'aide par la Direction Départementale des Territoires (DDT) ;
- Sélection et programmation : programmation des dossiers, passage en commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- Décision d'aides : information des demandeurs inéligibles et des demandeurs non sélectionnés, réservation des crédits, établissement et transmission des décisions d'attribution des aides par la DDT ;
- Suivi du projet d'installation : établissement du certificat de conformité, mise en œuvre du plan d'entreprise, avenant au plan d'entreprise par la DDT ;
- Instruction d'une demande de paiement (acompte ou solde) : dépôt, réception, contrôle administratif de la demande, conclusion du contrôle, demande de paiement à l'ASP par la DDT ;
- Gestion des irrégularités : détermination des montants à rembourser, décision de déchéance partielle ou totale par la DDT.

Les demandes d'aides à l'installation sont déposées obligatoirement à la DDT du département d'installation correspondant au siège de l'exploitation. La DDT est le guichet unique service instructeur (GUSI) pour ces demandes d'aides. Les chambres d'agriculture viennent en appui des DDT dans le cadre de leur mission de service public liées à la mise en œuvre des aides à l'installation conformément à la réglementation en vigueur. La mise en paiement de ces aides est effectuée par l'ASP.

Article 5 : Modalités d'instruction, formulaires et sélection

L'instruction des demandes d'aide, la sélection des dossiers, la décision d'octroi, la mise en paiement et le suivi du projet d'installation sont réalisés conformément à l'instruction technique DGPE/SDC/2015-1002 du 19 novembre 2015 et à l'instruction technique DGPAAT/SDEA/2015-330 du 9 avril 2015.

Les formulaires sont à retirer auprès de la Direction départementale des territoires du département dans lequel l'installation est envisagée. Pour être complètes, les demandes d'aide devront obligatoirement être accompagnées de l'attestation « de minimis entreprise » pour les activités équine avec élevage minoritaire, ou « de minimis aquacole » pour les activités aquacoles, et de l'attestation au titre d'autres activités (agricoles, pêche ou SIEG) selon le cas échéant.

Les demandes d'aides à l'installation sont sélectionnées au regard de la grille de sélection appliquée aux demandes relevant de la sous-mesure 6.1 du programme de développement rural de la région Alsace (Cf. annexe 1).

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les Préfets et les Directeurs départementaux des territoires de la région Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg le, 14 DEC. 2015

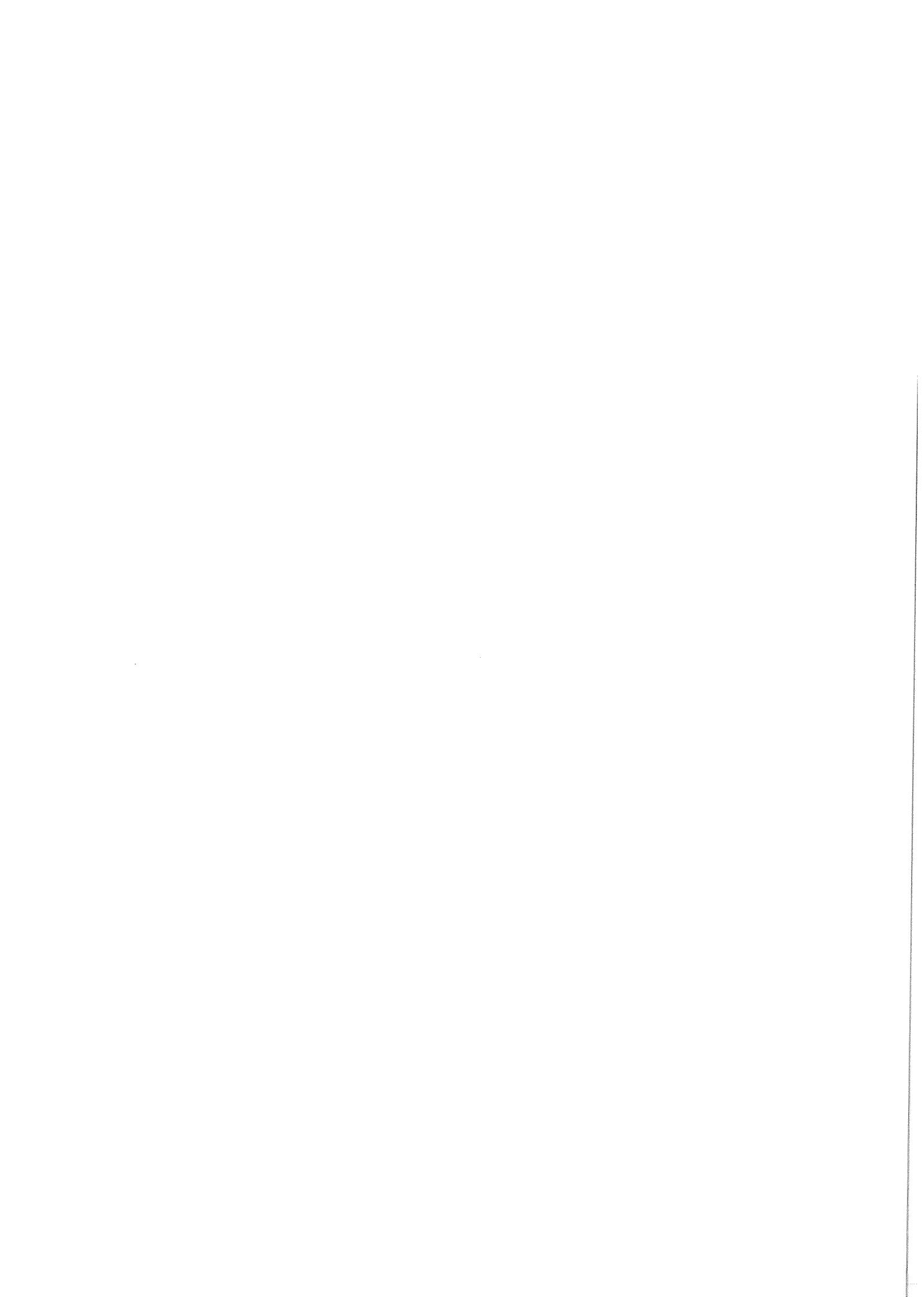
Le Préfet



Stéphane FRATACCI

ANNEXE 1 : Grille de Sélection

| PDR mesure 6 sous-mesure 6.1 : aide au démarrage d'entreprise pour JA (dotation JA + prêts bonifiés installation) | | | | |
|---|--|---|---|---------------------------------|
| Domaines | Critères Individuels | Caractérisation des critères | points affectés à l'ensemble du dossier | points maximum sur le critère |
| Projet d'installation | Type de projet en lien avec la nature de l'installation | Installation à titre principal & exploitation à titre individuel Installation à titre principal & exploitation sociétaire, ass exploitants majoritaires Installation à titre secondaire & exploitation à titre individuel Installation à titre secondaire & ex | | 50 50 50 0 50 50 |
| Evaluation Autonomie & Environnement | Autonomie au regard des moyens de production mis en œuvre par l'exploitation | Moyens de production mobilisés par l'exploitation seule (propriété ou location), sans participation à une CUMA ou un atelier collectif. Moyens de production mobilisés dans un cadre collectif: participation à une CUMA ou à un atelier collectif Non auto | | 40 50 0 |
| Effet levier | Revenu professionnel global dégagé en fin de PE | Inférieur ou égal à 3 SMIC en année 4 et en année 3 Supérieur à 3 SMIC en année 4 et / ou en année 3 | | 50 0 |
| Modulation de la DJA et concours aux objectifs transversaux | Nombre de modulations sollicitées | 5 point par modulation introduite dans la limite de 40 points | | 40 |
| Total de points | | | Nombre de points maximum | 190 |
| | | | Nombre de point minimum | 140 |
| Éléments complémentaires pouvant être pris en compte par le comité de programmation: | | | | |





MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



LE RECTEUR DE L'ACADEMIE CHANCELIER DES UNIVERSITES

Rectorat
Division d'appui et de
conseils aux
établissements et aux
services
(DACES)

Affaire suivie par
Claudine Fluck
Téléphone
03 88 23 39 85
Fax
03 88 23 39 28
Mél.
claudine.fluck
@ac-strasbourg.fr
Référence :
GDD-68-2014.doc

Vu le Code de l'Education, (article R 511-45 et suivants)

Sur proposition de madame la directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 : Le conseil de discipline départemental du Haut-Rhin, placé sous la présidence de madame Anne-Marie Maire, directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin ou de son représentant, est composé comme suit, pour l'année scolaire 2015-2016 :

1. **Représentants des personnels de direction**
 - M. Jean-Marie HOLDER, lycée Amélie Zurcher de Wittelsheim
 - M. Olivier PARMENTIER, collège Victor Schoelcher d'Ensisheim
2. **Représentants des personnels d'enseignement**
 - Mme Corinne TAVERNIERS, lycée Michel de Montaigne de Mulhouse
 - M. Pascal GRUBER, collège Pfeffel de Colmar
3. **Représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service**
 - Mme Martine KOELL, adjoint gestionnaire au collège René Cassin de Cernay
4. **Conseiller principal d'éducation**
 - Mme Sabine WAGNER, collège Lazare de Schwendi d'Ingersheim
5. **Représentants des parents d'élèves**
 - Mme Emmanuelle LACH, collège Victor Hugo de Colmar
 - Mme Aurélie TILLEWA, collège Pfeffel de Colmar
6. **Représentants des élèves**
 - M. Johalyn HEINRICH, collège Pfeffel de Colmar
 - Mlle Clara HARLE, lycée Bartholdi de Colmar

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame la directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin, la présidence sera assurée par M. Pierre Galand, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Haut-Rhin.

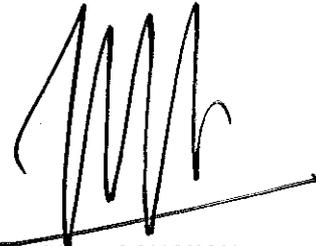
Adresse des bureaux
65 avenue de la Forêt Noire
67000 Strasbourg

Adresse postale
6 rue de la Toussaint
67975 Strasbourg cedex 9

Article 3 : Madame la directrice académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont la publication sera assurée de la manière suivante :

- diffusion dans les collèges et lycées du département du Haut-Rhin
- transmission aux associations de parents d'élèves
- affichage dans les locaux de la direction des services départementaux de l'éducation nationale et dans les collèges et lycées du Haut-Rhin

Fait à Strasbourg, le 5 novembre 2015

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical, slightly wavy strokes, followed by a horizontal line that extends to the right and then curves upwards at the end.

Jacques-Pierre GOUGEON
Recteur de l'académie de Strasbourg
Chancelier des universités d'Alsace



PRÉFET DE LA REGION ALSACE

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2015/169

EN DATE DU 7 DÉCEMBRE 2015

**MODIFIANT L'ARRETE DU 28 OCTOBRE 2013 CONSTATANT LA DESIGNATION
DES MEMBRES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL
ET ENVIRONNEMENTAL RÉGIONAL D'ALSACE
ET NOMMANT LES PERSONNALITES QUALIFIEES**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 4134-2 et R 4134-1 à R 4134-6 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013 fixant la liste des organismes représentés au Conseil Economique, Social et Environnemental Régional d'Alsace et le nombre de leurs représentants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 modifié constatant la désignation des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional d'Alsace et nommant les personnalités qualifiées ;
- VU la lettre en date du 19 novembre 2015 par laquelle M. Jean-Louis HOERLÉ, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Alsace, a présenté la démission de ses fonctions de membre du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional d'Alsace avec effet au 30 novembre 2015 ;
- VU la lettre en date du 30 novembre 2015 par laquelle la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Alsace désigne Mme Catherine SALOMON pour représenter le secteur de l'industrie, du commerce et des services au Conseil Economique, Social et Environnemental Régional d'Alsace, en remplacement de M. Jean-Louis HOERLÉ ;
- SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 modifié constatant la désignation des membres du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional d'Alsace et nommant les personnalités qualifiées, est modifié comme suit :

PREMIER COLLEGE**Entreprises et activités professionnelles non salariées**

Mme Catherine SALOMON en remplacement de M. Jean-Louis HOERLÉ.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Alsace.

FAIT A STRASBOURG, LE 7 décembre 2015

LE PREFET,

SIGNÉ

Stéphane FRATACCI